

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/COMTD/W/77
25 octobre 2000

(00-4433)

Comité du commerce et du développement

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ FIGURANT DANS LES ACCORDS ET DÉCISIONS DE L'OMC

Note du Secrétariat

I.	INTRODUCTION	3
II.	VUE D'ENSEMBLE.....	3
A.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: TYPOLOGIE	3
B.	DONNÉES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	4
C.	TABLEAU 1: DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PAR TYPE ET PAR ACCORD	7
III.	TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD.....	10
A.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994.....	10
B.	ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	23
C.	DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES	28
D.	ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	32
E.	ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS	37
F.	ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	40
G.	ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE.....	46
H.	ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994	48
I.	ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994 ET DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS	49
J.	DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS	52
K.	ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION.....	53
L.	ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES.....	55
M.	ACCORD SUR LES SAUVEGARDES.....	61

N.	ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES.....	62
O.	ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE.....	66
P.	MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	70
Q.	PAYS LES MOINS AVANCÉS.....	75

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été établie à la demande du Comité du commerce et du développement (CCD) pour faire suite à la décision qu'il avait prise à sa 29^{ème} session le 28 juillet 2000. Ce document a pour objectif de donner une vue d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et les décisions de l'OMC. Il reprend, en les actualisant, les renseignements contenus dans les documents WT/COMTD/W/35 et WT/COMTD/W/66. Il contient des renseignements, s'ils sont disponibles, relatifs à la mesure du degré de mise en œuvre de dispositions spécifiques, ainsi que des commentaires et des déclarations des Membres au sujet de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dans les divers organes de l'OMC qui surveillent la mise en œuvre et l'administration des différents accords de l'OMC.

Le document est structuré de la manière suivante: la section II donne un aperçu général du traitement spécial et différencié dans les différents accords de l'OMC. Elle présente la typologie utilisée pour classer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et comprend un tableau dans lequel ces dispositions sont ventilées par type et par accord. Elle contient des renseignements indiquant s'il existe des données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre des diverses dispositions relatives au traitement spécial et différencié. La section III comprend une série de tableaux dans lesquels sont indiquées, pour chaque accord de l'OMC, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié spécifiques à chacun de ces accords et sont consignés des renseignements concernant leur application (y compris, si elles sont disponibles, des données chiffrées sur la portée de l'application), ainsi que les déclarations faites par les Membres.

II. VUE D'ENSEMBLE

A. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: TYPOLOGIE

2. Le traitement spécial et différencié comprend 145 dispositions réparties dans les différents accords multilatéraux sur le commerce des marchandises; l'Accord général sur le commerce des services; l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; et diverses Décisions ministérielles. Cent sept sur 145 dispositions ont été adoptées à la conclusion du Cycle d'Uruguay et 22 ne s'appliquent qu'aux pays les moins avancés Membres.

3. Aux fins du présent document, les diverses dispositions relatives au traitement spécial et différencié ont été classées selon la typologie en six points ci-après, élaborée par le Secrétariat:

- i) dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres;
- ii) dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres;
- iii) flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action;
- iv) périodes de transition;
- v) assistance technique;
- vi) dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres.

4. Il convient de rappeler que cette typologie a été utilisée dans le document WT/COMTD/W/66 pour rassembler et présenter les renseignements communiqués par les Membres en réponse à un questionnaire envoyé par le Secrétariat en décembre 1998.

5. Le tableau [1] présente une ventilation chiffrée des dispositions relatives au traitement spécial et différencié par type et par accord. Dans la colonne située à l'extrême droite intitulée "Total par accord" est indiqué le nombre total de dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les différents types de catégorie, tandis que sous la rubrique intitulée "Total par type" est indiqué le nombre total de dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour chacun des six types dans les différents accords. Les dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres (49 au total) sont les plus nombreuses à figurer dans les accords de l'OMC. Viennent ensuite les dispositions relatives à la flexibilité (30 au total). Les dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres sont les moins courantes; on en dénombre 12 dans les divers accords.

6. Les tableaux de la section III présentent des renseignements détaillés, accord par accord, sur la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, sur la base des renseignements communiqués par les Membres.¹ Les renseignements disponibles permettent d'établir dans quelle mesure il est possible d'évaluer le degré de mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. La nature précise des données sur la base desquelles ces évaluations peuvent être faites dépend du type de dispositions relatives au traitement spécial et différencié considéré. Par exemple, en ce qui concerne les dispositions relatives aux périodes de transition, les données pertinentes sont établies sur la base des notifications adressées au Secrétariat par les Membres qui se prévalent de l'application de ces périodes de transition. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'assistance technique, les données utilisées sont celles figurant dans les communications des Membres sur l'exécution des activités d'assistance technique conformément aux dispositions pertinentes des différents accords de l'OMC. Selon les données disponibles, il est possible de mesurer le degré d'application des dispositions des accords de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié dans près de 80 pour cent des cas. Dans les autres, aucun renseignement objectif ne permettait d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

B. DONNÉES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

7. Lors de l'examen des données concernant la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, il convient de garder à l'esprit les points suivants: premièrement, les données peuvent être incomplètes: cela signifie que, même s'il est possible de déterminer si la mise en œuvre d'une disposition particulière est mesurable, les données actuellement disponibles ne permettent peut-être pas d'appréhender de manière satisfaisante toute l'ampleur de sa mise en œuvre effective. Deuxièmement, le fait qu'il ne soit pas possible pour l'instant de mesurer le degré de mise en œuvre de certaines dispositions ne signifie pas nécessairement que la mise en œuvre de ces dispositions soit fondamentalement non mesurable. Et, enfin, la question de l'appréciation est tout à fait distincte d'un quelconque examen qualitatif de la mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Les données fournies ne préjugent pas de la conclusion, quelle qu'elle soit, à laquelle les Membres souhaiteront peut-être aboutir en ce qui concerne des questions telles que la réalité de la mise en œuvre de ces dispositions ou les craintes que pourrait susciter chez les Membres le fonctionnement de ces dispositions. Ces aspects de l'examen sont pris en considération à la section III qui, indépendamment des données, expose les avis exprimés par les Membres au sujet de la mise en œuvre de ces dispositions.

8. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres: Comme le montre le tableau 1, il existe en tout 12 dispositions de cette nature dans les quatre accords et la décision ci-après: le GATT de 1994 (articles XXXVI-XXXVIII); l'Accord sur l'agriculture; l'Accord sur les textiles et les vêtements; l'AGCS; et la Clause d'habilitation. Ces

¹ Notifications; communications formelles; rapports des groupes spéciaux, de l'Organe d'appel et des arbitres; rapports de l'Organe d'examen des politiques commerciales; et rapports de réunions formelles.

dispositions comprennent toutes des mesures que doivent prendre des Membres pour accroître les possibilités commerciales des pays en développement. Dans onze cas sur 12, il existe des données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre.

9. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres: Comme le montre le tableau 1, il existe 47 dispositions de cette nature dans les 13 accords et les deux décisions de l'OMC ci-après: la Partie IV du GATT de 1994; l'Accord sur l'application des mesures SPS; l'Accord sur les textiles et les vêtements; l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994; l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994; l'Accord sur les procédures de licences d'importation; l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; l'Accord sur les sauvegardes; l'AGCS; le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et la Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.

10. Ces dispositions concernent les mesures que doivent prendre les Membres ou celles qu'ils doivent éviter de manière à sauvegarder les intérêts des pays en développement Membres. On dispose de données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre de 31 dispositions sur 47. Chacun des accords cités ci-dessus comporte au moins une disposition relative au traitement spécial et différencié entrant dans cette catégorie, pour laquelle il existe des données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre et, en aucun cas, le pourcentage de dispositions pour lesquelles de telles données existent est inférieur à 50 pour cent.

11. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action: Comme le montre le tableau 1, il y a 30 dispositions de cette nature dans les neuf différents accords de l'OMC ci-après: le GATT de 1994 (article XVIII et article XXXVI); l'Accord sur l'agriculture; l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; l'AGCS; le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; l'article XVIII du GATT de 1994; et la Clause d'habilitation.

12. Ces dispositions s'appliquent aux mesures susceptibles d'être prises par les pays en développement au titre de dérogations aux disciplines qui s'appliquent sinon aux Membres en général; aux exemptions des engagements qui s'appliquent sinon aux Membres en général; ou à une réduction du niveau des engagements que les pays en développement peuvent décider d'appliquer par rapport au niveau appliqué par les Membres en général. On dispose de données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre de ces mesures dans 27 cas sur 30. La mesure dans laquelle les pays en développement Membres invoquent actuellement les dispositions relatives à la flexibilité varie selon les accords: par exemple, deux pays en développement Membres invoquent actuellement les dispositions de l'article XVIII:B, mais les données concernant les engagements pris au titre de l'AGCS montrent que les pays en développement Membres ont largement invoqué les dispositions relatives à la flexibilité, dont ils disposent.

13. Périodes de transition: Comme le montre le tableau 1, il y a 20 dispositions de cette nature dans les neuf accords ci-après: l'Accord sur l'agriculture; l'Accord sur l'application des mesures SPS; l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; l'Accord sur les ADPIC; l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994; l'Accord sur les procédures de licences d'importation; l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; et l'Accord sur les sauvegardes.

14. Ces dispositions s'appliquent aux dérogations d'une durée limitée aux disciplines qui sont sinon applicables en général.² Il convient de noter que, dans différents accords, certaines périodes de transition sont échues. Dans certains cas, la disposition pertinente précise non seulement une période, mais comprend également des modalités selon lesquelles il est possible d'obtenir une dérogation. Il existe des données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre de ces dispositions dans 18 cas sur 20. En ce qui concerne une disposition (article 9:2 de l'Accord sur les sauvegardes), on ne dispose pas de renseignements car les Membres ne pourront invoquer cette disposition qu'après janvier 2003. La mesure dans laquelle les pays en développement Membres ont demandé l'application de périodes de transition est différente selon les accords: par exemple, 56 pays en développement Membres ont demandé l'application de périodes de transition au titre de l'article 20:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane, tandis que neuf pays en développement Membres cherchent actuellement à obtenir une prorogation de la période de transition au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC.

15. Assistance technique: Comme le montre le tableau 1, il y a 14 dispositions de cette nature dans les six différents accords et la décision ministérielle ci-après: l'Accord sur l'application des mesures SPS; l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994; l'AGCS; l'Accord sur les ADPIC; le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; et la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Il existe des données permettant de mesurer le degré d'application de ces dispositions dans 13 cas sur 14.

16. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres: Comme le montre le tableau 1, il existe 22 dispositions de cette nature dans les sept accords et les trois décisions ci-après: l'Accord sur l'agriculture; l'Accord sur les textiles et les vêtements; l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce; l'AGCS; l'Accord sur les ADPIC; le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; la Clause d'habilitation; la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés; et la Dérogation concernant l'octroi d'un accès préférentiel aux marchés pour les PMA.

17. Ces dispositions, dont l'applicabilité se limite exclusivement aux PMA, se rangent toutes dans l'une des cinq catégories ci-dessus: cinq entrent dans la catégorie des dispositions visant à accroître les possibilités commerciales; onze dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent sauvegarder les intérêts des pays en développement Membres; une s'applique à la flexibilité des engagements, des mesures et à l'utilisation des moyens d'action; trois entrent dans la catégorie des périodes de transition et deux dans la catégorie de l'assistance technique. Il existe des données permettant de mesurer le degré de mise en œuvre de ces dispositions dans 17 cas sur 22. Toutes les autres dispositions qui s'appliquent aux pays en développement en général, ainsi que les dispositions de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, et le paragraphe 27.2 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, s'appliquent aux PMA.

² Dans le cas de l'article 10:2 de l'Accord SPS, la période de transition en question s'applique à des délais plus longs [qui] devraient être accordés pour permettre, en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement, le respect des mesures SPS introduites par les Membres.

C. TABLEAU 1: DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ PAR TYPE ET PAR ACCORD

Accord	i) Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	ii) Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des pays en développement Membres	iii) Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	iv) Périodes de transition	v) Assistance technique	vi) Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	Total par accord
Accord sur l'agriculture et Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires	1		9	1		3	14
		4			1		5
Accord sur l'application des mesures SPS		2		2	1		5
Accord sur les textiles et les vêtements	1	3				2	6
Accord sur les obstacles techniques au commerce		6	1	1	7	1	16
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce			1	2		1	4
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994		1					1

Accord	i) Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	ii) Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des pays en développement Membres	iii) Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	iv) Périodes de transition	v) Assistance technique	vi) Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	Total par accord
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs		1	2	4	1		8
Accord sur l'inspection avant expédition		2					2
Accord sur les règles d'origine							0
Accord sur les procédures de licences d'importation		3		1			4
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		2	8	6			16
Accord sur les sauvegardes		1		1			2
AGCS	1	1	2		2	1	7
Accord sur les ADPIC				2	1	3	6
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends		7	1		1	2	11
Article XVIII du GATT de 1994			3				3

Accord	i) Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	ii) Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des pays en développement Membres	iii) Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	iv) Périodes de transition	v) Assistance technique	vi) Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	Total par accord
Article XXXVI du GATT de 1994	4	3	1				8
Article XXXVII du GATT de 1994	2	6					8
Article XXXVIII du GATT de 1994	2	5					7
Clause d'habilitation	1		2			1	4
Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés						7	7
Dérogation concernant l'octroi d'un accès préférentiel aux marchés pour les PMA						1	1
Total par type	12	47	30	20	14	22	145

III. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ: RENSEIGNEMENTS PAR ACCORD

A. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Commentaires généraux sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

Les concessions tarifaires de l'OMC contractées par les pays en développement Membres au titre de l'article II du GATT de 1994 ont été mises en œuvre, d'une manière générale, dans un délai supérieur ou prorogé par rapport à celui des pays en développement. À ce jour, le Secrétariat n'a pas connaissance de difficultés de mise en œuvre des réductions tarifaires résultant de leurs listes de concessions, et aucune déclaration en ce sens n'a été faite devant les Comités de l'OMC concernés. En outre, les Membres ayant des difficultés à mettre en œuvre des concessions tarifaires décidées au sein de l'OMC peuvent renégocier ces concessions au titre des procédures de l'article XXVIII, qui peuvent être invoquées par tous les Membres de l'OMC et sont couramment employées pour diverses raisons. Toutefois, dans le cadre des MEPC, au moins un pays en développement Membre a déclaré qu'il aurait besoin d'une assistance technique pour renégocier les concessions tarifaires antérieures au Cycle d'Uruguay (WT/TPR/S/27/3, page 8).

Article XVIII

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Section A</i></p> <p>7. a) Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article considère qu'il est souhaitable, afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population, de modifier ou de retirer une concession tarifaire reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle adressera une notification à cet effet aux PARTIES CONTRACTANTES et entrera en négociations avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement et avec toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession aura été reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. Si un accord intervient entre les parties contractantes en cause, il leur sera loisible de modifier ou de retirer des concessions reprises dans les listes correspondantes annexées au présent Accord, en vue de donner effet audit accord, y compris les compensations qu'il comportera.</p> <p>b) Si un accord n'intervient pas dans un délai de soixante jours à compter de celui de la notification visée à l'alinéa a) ci-dessus, la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession pourra porter la question devant les PARTIES CONTRACTANTES qui l'examineront promptement. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour arriver à un accord et que la compensation offerte</p>	<p>Cette disposition n'a pas été invoquée par des pays en développement Membres depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</p>

Disposition	Commentaire
<p>est suffisante, ladite partie contractante aura la faculté de modifier ou de retirer la concession, à la condition de mettre en même temps la compensation en application. S'il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que la compensation offerte par une partie contractante qui se propose de modifier ou de retirer la concession n'est pas suffisante, mais que cette partie contractante a fait tout ce qu'il lui était raisonnablement possible de faire pour offrir une compensation suffisante, la partie contractante aura la faculté de mettre en application la modification ou le retrait. Si une telle mesure est prise, toute autre partie contractante visée à l'alinéa <i>a)</i> ci-dessus aura la faculté de modifier ou de retirer des concessions substantiellement équivalentes négociées primitivement avec la partie contractante qui aura pris la mesure en question.</p>	
<p><i>Section B</i></p> <p>8. Les parties contractantes reconnaissent que les parties contractantes qui entrent dans le cadre de l'alinéa <i>a)</i> du paragraphe 4 du présent article peuvent, lorsqu'elles sont en voie de développement rapide, éprouver, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges.</p> <p>9. En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa <i>a)</i> du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire:</p> <p>a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;</p> <p>b) ou pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.</p> <p>Il sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'OMC, cinq pays en développement Membres n'ont plus invoqué l'article XVIII:B. Deux Membres l'ont encore invoqué en 2000. Voir aussi la section, Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.</p>

Disposition	Commentaire
<p>10. En appliquant ces restrictions, la partie contractante en cause peut déterminer leur incidence sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de sa politique de développement économique; toutefois, les restrictions devront être appliquées de manière à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante et à ne pas faire indûment obstacle à l'importation en quantités commerciales minimales de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges; en outre, lesdites restrictions ne devront pas être appliquées de manière à faire obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.</p> <p>11. Dans la mise en œuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires.</p>	
<p><i>Section C</i></p> <p>13. Si une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article constate qu'une aide de l'État est nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population, sans qu'il soit possible dans la pratique d'instituer de mesure compatible avec les autres dispositions du présent Accord pour réaliser cet objectif, il lui sera loisible d'avoir recours aux dispositions et aux procédures de la présente section.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un pays en développement Membre a cité cette disposition dans le cadre d'un différend.</p>

Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Commentaires généraux concernant le Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements

Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements a répondu favorablement à une demande d'un pays moins avancé Membre qui souhaitait reporter jusqu'en l'an 2000 des consultations complètes qui devaient se tenir avant mai 1999 en raisons de problèmes consécutifs à une inondation. Des consultations simplifiées ont été organisées en mai 1999 et les consultations complètes auront lieu en 2000.

Dans le cadre d'un différend, un pays en développement Membre a fait valoir que l'article XVIII était l'expression principale du traitement spécial et différencié dans le GATT de 1994. Dans ses conclusions, le Groupe spécial a jugé que les mesures en cause appliquées par le pays en développement Membre enfreignaient, entre autres choses, les articles XI:1 et XVIII:11 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées par l'article XVIII:B.³

Tandis que 13 pays en développement Membres invoquaient l'article XVIII en 1990, deux pays en développement Membres, dont un pays moins avancé Membre, faisaient de même en 2000.

Dans le cadre des MEPC, on a souligné que, du point de vue de la mise en œuvre, on ne faisait désormais presque plus de distinction entre l'article XII et l'article XVIII:B du GATT de 1994. (WT/TPR/M/33, paragraphe 9)

Article XXXVI

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.	La valeur des exportations de marchandises des pays en développement, en dollars EU courants, a été multipliée par un facteur de près de 69 entre 1948, date de l'entrée en vigueur du GATT, et 1995, date de création de l'OMC. (WT/COMTD/W/65 – ce document contient des données plus détaillées sur l'évolution à court et à long terme du commerce des pays en développement Membres.)
3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.	Le droit moyen pondéré par les échanges perçu sur les importations industrielles en provenance des pays en développement Membres a diminué de 34 pour cent après la conclusion du Cycle d'Uruguay. On peut voir dans le maintien d'arrangements préférentiels en matière de droits de douane et d'accès aux marchés dans le cadre des schémas SGP des Membres, du système global de préférence commerciale et d'autres arrangements préférentiels non réciproques (dont certains ont été notifiés dans la série WT/COMTD/N/--) une réponse aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5. Voir aussi la référence à une amélioration des mesures concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés dans la section 7.1 ci-dessus. (Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés.)

³ WT/DS90/R.

Disposition	Commentaire
<p>4. Étant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.</p>	<p>Voir aussi la section 2.1 (Accord sur l'agriculture).</p> <p>La valeur des exportations des produits agricoles des pays en développement est passée de 114 milliards de dollars EU en 1990 à 167 milliards de dollars EU en 1998 (voir le document G/AG/NG/W/6).</p>
<p>5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p> <p>La part des produits manufacturés dans les exportations des pays en développement, qui était de 52,1 pour cent en 1990, atteignait 64,8 pour cent en 1997.</p>
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p>6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les PARTIES CONTRACTANTES et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.</p>	<p>Les Ministres ont adopté la Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui reconnaît, entre autres choses, que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce.</p> <p>En novembre 1996, le Conseil général a ratifié les accords conclu par l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale dans le but de renforcer les relations interinstitutions.</p> <p>Les participants à la Réunion de haut niveau en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés tenue en octobre 1997 ont approuvé la participation de six institutions intergouvernementales, y compris le FMI et la Banque mondiale, au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. En juillet 2000, les six organisations faitières ont décidé de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans les stratégies et les plans de</p>

Disposition	Commentaire
	développement nationaux des PMA. Cet appui serait assuré principalement au moyen d'instruments tels que le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et influerait sur d'autres initiatives en faveur du développement telles que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces efforts garantiront ainsi une interaction et un dialogue dynamique entre les PMA, les donateurs et les organisations, dans le plein respect du principe de la prise en charge par les pays (WT/LDC/SWG/IF/2).
7. Une collaboration appropriée est nécessaire entre les PARTIES CONTRACTANTES, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.	Un arrangement global en vue d'une coopération entre l'OMC et l'ONU a été conclu le 29 septembre 1995 par un échange de lettres entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies (WT/GC/W/10). Voir ci-dessus.
9. L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.	Voir ci-dessus.
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.	Voir ci-dessus les commentaires concernant les paragraphes 3, 4 et 5. En outre, cette disposition a été prise en compte lors des négociations du Cycle d'Uruguay. Elle a influé à la fois sur la portée des consolidations concernant les produits industriels et sur le niveau moyen des droits de douane des pays en développement Membres.

Article XXXVII

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique – donner effet aux dispositions suivantes: a) accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;	<i>Une disposition similaire a été prise en compte dans la réduction des droits de douane sur les produits tropicaux dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Voir la section 2.1 (Accord sur l'agriculture).</i>

Disposition	Commentaire
<p>4. Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.</p>	<p>Un certain nombre de pays en développement ont annoncé des nouvelles mesures concernant l'accès préférentiel aux marchés en faveur des pays les moins avancés à l'occasion de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés qui s'est tenue en octobre 1997 et de la Réunion du Conseil général de l'OMC qui s'est tenue en mai 2000.</p> <p>Une notification a été présentée au titre de la dérogation concernant l'octroi d'un accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés (WT/COMTD/N/12/Rev.1).</p> <p>Les conditions d'accès aux marchés dans 23 marchés principaux, dont 16 pays en développement ou économies en transition, pour les exportations des pays les moins développés sont consignées dans les documents WT/COMTD/LDC/W/16 et WT/COMTD/LDC/W/17.</p>
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p>b) s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;</p> <p>c) i) s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales, ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur, qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.</p>	<p>Avant la création de l'OMC, cette disposition avait été mise en œuvre dans le cadre de mesures prises par certains Membres (par exemple, voir les documents L/3573 et WT/COMTD/W/239).</p>
<p>2. a) Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux PARTIES CONTRACTANTES, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée.</p>	<p>Aucune demande de consultations n'a été faite, soit par un Membre donnant effet aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, soit par tout autre Membre intéressé.</p>

Disposition	Commentaire
<p>b) i) À la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les PARTIES CONTRACTANTES entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> ou <i>c)</i> du paragraphe premier seront examinées.</p> <p>ii) Comme la mise en œuvre des dispositions des alinéas <i>a)</i>, <i>b)</i> ou <i>c)</i> du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin.</p> <p>iii) Dans les cas appropriés, les consultations des PARTIES CONTRACTANTES pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.</p>	
<p>3. Les parties contractantes développées devront:</p> <p>a) mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement;</p> <p>b) étudier activement l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée;</p> <p>c) prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.</p>	<p>Cette disposition a été incorporée dans l'Accord antidumping.</p>

Disposition	Commentaire
5. Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.	

Article XXXVIII

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres	
c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique, pour entreprendre des études systématiques des relations entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;	<p>La Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés a été organisée en partie en application de cette disposition.</p> <p>Les chefs des six organisations faitières ont décidé de tout mettre en œuvre pour appuyer l'intégration du commerce, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans les stratégies et les plans de développement nationaux des PMA. Cet appui serait assuré principalement au moyen d'instruments tels que le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et influencerait sur d'autres initiatives en faveur du développement telles que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ces efforts garantiront ainsi une interaction et un dialogue dynamique entre les PMA, les donateurs et les organisations, dans le plein respect du principe de la prise en charge par les pays. ii) Que cet effort d'intégration sera dirigé et coordonné par la Banque mondiale, conformément aux principes du Cadre de développement intégré, avec le concours et les apports des autres organisations participantes et d'autres parties prenantes. À partir des évaluations des besoins initiales et des travaux menés par la suite, cette tâche consistera à élaborer des stratégies spécifiques d'intégration par pays dans le cadre du processus global d'intégration. Ces activités serviront aux travaux des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du PNUD, où les pays présenteront leurs cadres d'action à moyen terme et leurs besoins de financement, y compris pour l'assistance liée au commerce, afin d'obtenir l'appui de la communauté des donateurs (WT/LDC/SWG/IF/2).</p>

Disposition	Commentaire
<p>e) collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la commercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;</p>	<p>Les travaux du Centre du commerce international CNUCED/OMC sont orientés vers la réalisation des objectifs de cette disposition.</p> <p>Le programme du Centre de référence de l'OMC a contribué à accroître la diffusion des informations liées au commerce auprès des gouvernements et des milieux d'affaires de 77 pays en développement (chiffre exact au moment de la rédaction).</p>
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p>1. Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement constitue une enceinte pour une collaboration des Membres agissant collectivement en ce sens.</p>
<p>2. En particulier, les PARTIES CONTRACTANTES devront:</p> <p>a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;</p> <p>b) tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;</p> <p>d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;</p> <p>f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.</p>	<p>D'une manière générale, la CNUCED s'est penchée sur cette question dès le début.</p> <p>Voir le commentaire au sujet de (l'article XXXVI:7).</p> <p>Le Comité du commerce et du développement étudie régulièrement la participation des pays en développement au commerce mondial. (Voir le document WT/COMTD/W/65.)</p> <p>Le Comité du commerce et du développement de l'OMC a été établi en 1995. (Voir le document WT/L/46 en ce qui concerne le mandat.)</p>

Décision de 1979 des parties contractantes sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité, et la participation plus complète des pays en voie de développement: "Clause d'habilitation"

Disposition	Commentaire
1. Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement ⁴ , sans l'accorder à d'autres parties contractantes.	
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux éléments ci-après ⁵ :	
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des parties contractantes développées pour des produits originaires de pays en voie de développement, conformément au Système généralisé de préférences. ⁶	La présente disposition a été mise en œuvre dans le cadre des schémas SGP comme cela a été notifié au Comité du commerce et du développement.
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p>b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions de l'Accord général relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT.</p> <p>c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres.</p>	À ce jour, 17 arrangements régionaux ont été notifiés au titre de la Clause d'habilitation.
Dispositions relatives aux pays les moins développés Membres	
d) traitement spécial accordé aux pays en voie de développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en voie de développement.	Plusieurs schémas SGP prévoient un accès aux marchés accru pour les pays les moins développés. Les documents WT/COMTD/LDC/W/16 et WT/COMTD/LDC/W/17 fournissent des données sur l'accès aux marchés pour les 29 pays les moins développés Membres de l'OMC.

⁴ L'expression "pays en voie de développement", telle qu'elle est utilisée dans le présent texte, doit s'entendre comme désignant également les territoires en voie de développement.

⁵ Il restera loisible aux PARTIES CONTRACTANTES d'examiner selon l'espèce, au titre des dispositions de l'Accord général concernant l'action collective, toutes propositions de traitement différencié et plus favorable qui ne relèveraient pas des dispositions du présent paragraphe.

⁶ Tel qu'il est défini dans la décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 25 juin 1971 concernant l'instauration d'un système généralisé de préférences, "sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement".

Commentaires généraux concernant la Clause d'habilitation

Le recours au Système généralisé de préférences (SGP) est fréquemment cité dans le cadre du MEPC, sans que des difficultés particulières ne soient mentionnées. Néanmoins, certaines préoccupations spécifiques ont été exprimées à propos du SGP au cours des débats menés aux fins du MEPC, notamment sur les points suivants:

- *certains produits tels que les produits agricoles, les textiles et les vêtements⁷, qui présentent un intérêt pour les exportations de pays en développement, ne peuvent bénéficier du SGP ou ne sont que partiellement inclus dans la liste du SGP (WT/TPR/M/13, page 12; WT/TPR/M/30, page 10; WT/TPR/S/32-2, pages 8-9; WT/TPR/M/32, page 29);*
- *certains schémas SGP ne tiennent pas compte du facteur intensité de la production dans les pays en développement, étant donné que certains produits chimiques et textiles à fort coefficient de main-d'œuvre ont été retirés du SGP (WT/TPR/M/3, page 21);*
- *certains schémas prévoient des contingents contraignants sur certains produits⁸ (WT/TPR/S/32-2, pages 8-9);*
- *les exportations de marchandises susceptibles d'être couvertes par le SGP qui proviennent de pays en développement et sont destinées à des pays accordant des préférences ne bénéficient pas toutes en pratique d'un accès préférentiel (WT/TPR/S/52-2, pages 25-26);*
- *certains schémas SGP ne profitent en réalité qu'aux exportateurs de pays en développement qui fournissent les quelques produits visés par le schéma; les effets du schéma sont donc considérablement faussés, tant au regard du nombre des principaux bénéficiaires qu'au regard de la gamme de produits concernés (WT/TPR/M/32, pages 28, 29);*
- *les importations effectuées au titre de préférences contractuelles ou unilatérales sous réserve de mesures urgentes de sauvegarde ou de contingents sur les droits nuls ont des effets néfastes sur les schémas de préférences (WT/TPR/M/3, page 16);*
- *les exportations de pays en développement ont été progressivement exclues d'un certain nombre de schémas SGP du fait qu'elles avaient atteint les critères de compétitivité définis par les pays accordant le schéma. Les effets néfastes de cette décision sur les parts de marché de certains produits provenant de pays en développement ont été aggravés par le fait que le schéma continuait d'être accordé à des pays concurrents (WT/TPR/S/21-2, page 10);*
- *les indices de spécialisation et de développement peuvent entraîner des discriminations entre des pays en développement concurrents sur un même marché. Ces indices favorisent en effet les producteurs de matières premières et de marchandises peu transformées aux dépens de fournisseurs de produits plus élaborés (WT/TPR/M/3, page 7);*

⁷ Les articles suivants ont été explicitement cités: noix, café non torréfié, viande, produits laitiers, légumes, céréales, cigares, soie, coton, tissus de coton, chaussures.

⁸ Les articles suivants ont été explicitement mentionnés: bois et articles en bois, articles en cuir, chaussures, machines et équipements électriques.

- *la gradation par secteur et par pays est contraire aux principes de non-discrimination et de non-réciprocité qui sous-tendent le SGP; ce système n'est donc pas conforme à l'objet initial du concept de SGP (WT/TPR/M/3, page 20, WT/TPR/M/30, page 10);*
- *le retrait ou la menace de retirer des préférences sont employés pour exercer des pressions en vue d'atteindre des objectifs non commerciaux. Comme les pays bénéficiaires ne peuvent plus compter sur les préférences, celles-ci ont perdu de leur utilité. L'incertitude vis-à-vis des accès aux marchés qui en résulte est un sujet de préoccupation majeur pour les pays concernés (WT/TPR/M/16, page 10); et*
- *le fait de lier les avantages à des questions de nature non commerciale telles que les normes environnementales et sociales (travail), les droits de propriété intellectuelle ou la lutte contre la drogue réduit les effets bénéfiques du schéma SGP et introduit des éléments de discrimination et de réciprocité dans le schéma. Ces aspects sont contraires aux principes fondamentaux du SGP (WT/TPR/M/3, pages 7, 8, 11, 16, 20, 21, WT/TPR/M/16 pages 16, 26, 30, WT/TPR/M/30 pages 7, 9, 10, 11, 16, 17,18, 27).*

Décision de 1999 portant octroi d'une dérogation concernant l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins développés

Disposition	Commentaire
Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins développés Membres	
Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 30 juin 2009, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.	À ce jour, une notification a été présentée au titre de la présente décision (WT/COMTD/N/12/Rev.1).

L'Accord sur l'agriculture, de même que la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, comprennent 18 dispositions relatives au traitement spécial et différencié. Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans l'Accord et les décisions couvrent conjointement les six types de dispositions en la matière.

B. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement:
Une disposition (Préambule de l'Accord).
2. Périodes de transition:
Une disposition (article 15:2).
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Neuf dispositions (article 6:2; article 6:4; article 9:2 b) iv); article 9:4; article 12:2; article 15:1; Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire: Annexe 2, paragraphe 3, note de bas de page 5; Aide alimentaire intérieure: Annexe 2, paragraphe 4, notes de bas de page 5 et 6; Annexe 5, section B).
4. Dispositions relatives aux mesures en faveur des pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (article 16:1 et article 16:2).

Les dispositions relevant des catégories 1 et 4 énumérées ci-dessus concernent les mesures positives que doivent prendre les Membres à l'égard des pays en développement Membres, et notamment des pays les moins avancés. La colonne de droite donne des renseignements sur leur mise en œuvre. Les dispositions relevant des catégories 2 et 3 concernent les mesures que les pays en développement peuvent prendre en raison d'exemptions, limitées dans le temps ou autrement prévues dans l'Accord. Sauf en ce qui concerne l'article 12:2, les données disponibles montrent que les pays en développement se sont prévalus de toutes les dispositions offertes dans ces deux catégories.

Aucun Membre n'a exprimé de préoccupations spécifiques en ce qui concerne la mise en œuvre pratique des dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié lors des réunions formelles du Comité de l'agriculture.

Toutefois, pendant le processus d'analyse et d'échange de renseignements et dans le cadre des négociations prescrites sur l'agriculture, divers pays en développement Membres ont présenté des documents sur les caractéristiques spécifiques des économies rurales, le rôle de l'agriculture dans leur développement économique et social, et les questions concernant la mise en œuvre. Plusieurs pays en développement ont souligné la nécessité d'améliorer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié.

Les prescriptions en matière de notification adoptées par le Comité de l'agriculture (G/AG/2) prévoient que les pays les moins avancés doivent présenter des notifications concernant le soutien interne tous les deux ans seulement; quant aux pays en développement, ils doivent présenter des notifications chaque année, mais le Comité de l'agriculture peut, sur demande, les dispenser de respecter certains éléments de ces prescriptions. Le Comité n'a reçu, jusqu'à présent, aucune demande de ce type.

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Étant convenus que, dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays en développement Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.</i></p>	<p>Les Listes des pays développés Membres montrent que ceux-ci s'engagent à procéder à des réductions supérieures à la moyenne pour les droits visant les produits qui présentent un intérêt pour les pays en développement (par exemple, la réduction moyenne des droits applicables aux produits agricoles tropicaux est de 43 pour cent) et, souvent, à mettre en œuvre ces réductions plus rapidement. Le document G/AG/NG/S/10, daté du 10 juin 2000, donne un aperçu des renseignements tarifaires concernant divers produits agricoles que les pays en développement considéraient comme présentant pour eux un intérêt particulier.</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 15:2</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres auront la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements de réduction.</i></p>	<p>Tous les pays les moins avancés ont eu recours à cette disposition dans l'établissement de leurs Listes.</p>
Flexibilité	
<p><i>Article 6:2</i></p> <p><i>(Engagements en matière de soutien interne)</i></p> <p><i>Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours, à savoir que les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne qui leur seraient autrement applicables, tout comme le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. Le soutien interne qui satisfait aux critères énoncés dans le présent paragraphe n'aura pas à être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les documents G/AG/NG/S/1 et Corr.1 (datés des 13 et 25 avril 2000), G/AG/NG/S/2 (daté du 19 avril 2000) et G/AG/NG/S/12 montrent dans quelle mesure les Membres se sont effectivement prévalus de cette exemption des engagements de réduction du soutien interne.</p> <p>Les données pour 1995-1997 montrent que les dépenses totales notifiées au titre de cette disposition s'élevaient respectivement à 2,5 milliards de dollars EU, 2 milliards de dollars EU et à un peu moins de 1 milliard de dollars EU pour les trois années en question. (Cela représentait respectivement 7,1 pour cent, 8,2 pour cent et 4,5 pour cent du soutien interne total notifié accordé par les Membres en question.) Vingt Membres n'ont pas notifié de dépenses au titre de cette disposition en 1995, contre 25 et 23 en 1996 et 1997 respectivement. En 1995, les dépenses notifiées par deux Membres au titre de cette disposition représentaient 100 pour cent de l'intégralité du soutien interne notifié, contre trois Membres en 1996 et deux en 1997.</p>

Disposition	Commentaire
<p>Article 6:4 b)</p> <p><i>(Engagements en matière de soutien interne – calcul de la MGS totale courante)</i></p> <p><i>Pour les pays en développement Membres, le pourcentage de minimis à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les documents G/AG/NG/S/2 et G/AG/NG/S/12 indiquent dans quelle mesure les Membres se sont effectivement prévalus de cette disposition. En 1995, les dépenses totales notifiées au titre de cette disposition s'élevaient à un peu moins de 7 milliards de dollars EU, soit 20 pour cent du soutien interne notifié.</p>
<p>Article 9:2 b) iv)</p> <p><i>(Engagements en matière de subventions à l'exportation)</i></p> <p><i>... que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Les dix pays en développement Membres ayant contracté des engagements en matière de réduction des subventions à l'exportation (Brésil, Colombie, Chypre, Indonésie, Israël, Mexique, Roumanie, Turquie, Uruguay et Venezuela) se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse pour appliquer des taux de réduction moins élevés.</p>
<p>Article 9:4</p> <p><i>Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées ci-dessous, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction:</i></p> <p>- <i>subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux; et établissement de tarifs de transport intérieurs pour des expéditions à l'exportation à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Plusieurs notifications montrent qu'ils ont recouru à ces deux types de subvention (série G/AG/N/--).</p>
<p>Article 12:2</p> <p><i>(Diversification des prohibitions et restrictions à l'exportation)</i></p> <p><i>Les dispositions de l'[article 12:1] ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre, à moins que la mesure ne soit prise par un pays en développement Membre qui est exportateur net du produit alimentaire spécifique considéré.</i></p>	<p>Aucun pays en développement n'a notifié l'introduction d'une telle mesure.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 15:1</i></p> <p><i>Étant donné qu'il est reconnu qu'un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres fait partie intégrante de la négociation, un traitement spécial et différencié en matière d'engagements sera accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes du présent accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements.</i></p>	<p>Dans leurs Listes, les pays en développement et les pays les moins avancés se sont prévalus des dispositions prévoyant une certaine souplesse en ce qui concerne les consolidations à des taux plafonds, des périodes de mise en œuvre plus longues et des engagements moindres en matière de réduction des droits, du soutien interne et des subventions à l'exportation.</p>
<p><i>Annexe 2, paragraphe 3, note de bas de page 5</i></p> <p><i>(Détenion de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire)</i></p> <p><i>Aux fins du paragraphe 3 de l'Annexe 2, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Le document G/AG/NG/S/2 montre que plusieurs pays ont fait appel à cette catégorie particulière d'aide gouvernementale.</p>
<p><i>Annexe 2, paragraphe 4, notes de bas de page 5 & 6</i></p> <p><i>(Aide alimentaire intérieure)</i></p> <p><i>Aux fins des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce paragraphe.</i></p>	<p>Les pays en développement se sont prévalus de cette disposition dans l'établissement de leurs Listes. Le document G/AG/NG/S/2 montre que plusieurs pays ont fait appel à cette catégorie particulière d'aide gouvernementale.</p>
<p><i>Annexe 5, section B</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 4:2 ne s'appliqueront pas non plus à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à un produit agricole primaire qui est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la population d'un pays en développement Membre et pour lequel les conditions ci-après, outre celles qui sont spécifiées au paragraphe 1 a) à 1 d), dans la mesure où elles s'appliquent aux produits considérés, sont remplies: a) les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés, ainsi qu'il est spécifié dans la section I-B de la Partie I de la Liste du pays en développement Membre concerné, correspondent à 1 pour cent de la consommation intérieure des produits considérés pendant la période de base à partir du début de la première année de la période de mise en œuvre et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la</i></p>	<p>Les Listes de la Corée et des Philippines montrent qu'ils ont recours à cette disposition.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>période de base au début de la cinquième année de la période de mise en œuvre. À partir du début de la sixième année de la période de mise en œuvre, les possibilités d'accès minimales pour les produits considérés correspondent à 2 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base et sont augmentées par tranches annuelles égales pour atteindre 4 pour cent de la consommation intérieure correspondante pendant la période de base jusqu'au début de la 10^{ème} année. Ensuite, le niveau des possibilités d'accès minimales résultant de cette formule la 10^{ème} année sera maintenu dans la Liste du pays en développement Membre concerné; b) des possibilités d'accès au marché appropriées ont été prévues pour d'autres produits au titre du présent accord. Dans le cas où le traitement spécial énoncé au paragraphe 7 ne sera pas maintenu au-delà de la 10^{ème} année suivant le début de la période de mise en œuvre, les produits considérés seront assujettis à des droits de douane proprement dits, établis sur la base d'un équivalent tarifaire qui sera calculé conformément aux lignes directrices énoncées dans l'Appendice de la présente annexe, qui seront consolidés dans la Liste du Membre concerné. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront, telles qu'elles sont modifiées par le traitement spécial et différencié pertinent accordé aux pays en développement Membres en vertu du présent accord.</i></p>	
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 16:1</i> <i>Les pays développés Membres prendront les mesures prévues dans le cadre de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>On trouvera à la section suivante des renseignements sur les mesures prises dans le cadre de la Décision.</p>
<p><i>Article 16:2</i> <i>Le Comité de l'agriculture surveillera, selon qu'il sera approprié, la suite donnée à cette Décision.</i></p>	<p>La Décision a figuré à l'ordre du jour de pratiquement chaque réunion du Comité. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter à la section suivante concernant la Décision.</p>

C. DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORME SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES⁹:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement:

Quatre dispositions: (paragraphe 3 i) et paragraphes 3 ii); 4 et 5, de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).

2. Assistance technique:

Une disposition (paragraphe 3 iii), de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).

Toutes les dispositions de la Décision s'appliquent aux mesures positives que les Membres doivent prendre à l'égard des pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés. La colonne de droite donne des renseignements sur leur mise en œuvre.

Commentaires généraux

La suite donnée à la Décision a occupé une place importante dans les travaux du Comité de l'agriculture. La Décision a figuré à l'ordre du jour de pratiquement chaque réunion du Comité. Dès le début, les membres du Comité sont parvenus à un accord sur diverses modalités pratiques: i) l'examen annuel de la mise en œuvre de la Décision; ii) les prescriptions en matière de notification, en particulier pour les pays développés Membres, concernant les mesures prises au titre de la Décision; iii) l'établissement de la liste des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui comprend actuellement tous les pays les moins avancés (définis comme tels par l'ONU), et 19 pays en développement Membres. Outre les examens annuels de la Décision par le Comité de l'agriculture, le Comité a soumis des recommandations spécifiques à la Conférence ministérielle de Singapour, qui ont été adoptées. Les dispositions pertinentes de la Décision, ainsi que les recommandations et leur suivi sont énoncés ci-dessous.

Durant les travaux du Comité de l'agriculture relatifs à la mise en œuvre de la Décision, plusieurs Membres sont intervenus et des pays en développement ont soulevé les questions et les problèmes suivants: l'importance essentielle de la sécurité alimentaire; la reconnaissance du rôle capital que joue le commerce international dans la réalisation des objectifs nationaux de sécurité alimentaire; la reconnaissance de la conclusion positive de la nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire; l'intérêt que présenterait le fait qu'un plus grand nombre de Membres deviennent parties à la Convention car cela serait un moyen concret d'aider les PMA et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires à honorer les engagements pris par les Ministres à Marrakech et à Singapour; les préoccupations suscitées par la baisse des niveaux de l'aide alimentaire en céréales et hors céréales; la réduction de la protection et du soutien ayant des effets de distorsion des échanges aiderait de nombreux pays en développement à améliorer leurs résultats à l'exportation et donc leur capacité à financer leurs besoins en matière de sécurité alimentaire; l'absence de progrès en ce qui concerne les négociations sur les crédits à l'exportation dans le cadre de l'OCDE. Certains pays en développement importateurs nets de produits alimentaires se sont déclarés préoccupés par le fait que leurs attentes n'avaient pas été satisfaites dans des domaines tels que les financements

⁹ La liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires comprend actuellement les pays suivants: Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (document G/AG/5/Rev.3, daté du 28 juin 1999).

accordés à des conditions favorables dans la mesure où l'accès aux facilités existantes demeure soumis à certaines conditions ou reste lié à des difficultés afférentes à la balance des paiements.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Paragraphe 3 i)</i></p> <p><i>D'examiner le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et d'engager des négociations dans l'enceinte appropriée pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour sont convenus que, en prévision de l'expiration de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire en juin 1998 et pour préparer la renégociation de ladite Convention, une action serait entreprise en 1997 dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, pour élaborer des recommandations en vue d'établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire, couvrant le plus grand nombre possible de donateurs et de produits alimentaires pouvant être fournis à titre de don, qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme. Aussi plusieurs réunions ont-elles eu lieu dans le cadre de la Convention depuis janvier 1997, y compris avec des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et avec des pays moins avancés, ainsi qu'avec de nouveaux donateurs potentiels d'aide alimentaire. Ce processus a atteint son point culminant avec l'élaboration de la nouvelle convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Dans le cadre de la nouvelle Convention de 1999, les engagements annuels minimaux des parties à la Convention représentent au total 4,895 millions de tonnes (équivalent blé) en volume et 130 millions d'euros en valeur, respectivement.</p> <p>Les expéditions de céréales au titre de l'aide alimentaire sont tombées de 10,4 millions de tonnes en 1992/93 à 5,8 millions en 1996/97, alors que les expéditions globales ont dépassé les engagements annuels minimaux des parties à la convention pendant la même période, à l'exception de la campagne de 1994/95. Pour la campagne 1998/99, les expéditions d'aide alimentaire effectuées par des donateurs dans le cadre de la convention ont été estimées à 8,1 millions de tonnes, soit 2 millions de tonnes de plus que pour la campagne 1997/98 et 2,8 millions de tonnes de plus que l'engagement annuel minimal global. Document G/AG/NG/S/3, daté du 25 avril 2000, pages 3-8.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 3 ii)</i></p> <p><i>D'adopter des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour sont convenus que les recommandations précitées devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, intégralement à titre de don et/ou à des conditions favorables appropriées, conformément à l'article IV de la Convention actuelle relative à l'aide alimentaire, ainsi que des moyens d'améliorer l'efficacité et l'incidence positive de l'aide alimentaire. La section 2 du document G/AG/NG/S/4 et le tableau 6 du document G/AG/NG/S/3 montrent que cette recommandation est largement suivie par tous les Membres donateurs d'aide alimentaire.</p>
<p><i>Paragraphe 4</i></p> <p><i>Faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.</i></p>	<p>Les Ministres ont réaffirmé leur engagement à la Conférence ministérielle de Singapour. Il est tenu compte de cet engagement dans les négociations en cours sur un accord relatif aux crédits à l'exportation de produits agricoles engagés dans le cadre de l'OCDE (voir également le paragraphe 33 du document G/AG/NG/S/3).</p>
<p><i>Paragraphe 5</i></p> <p><i>Par suite du Cycle d'Uruguay, certains pays en développement risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales et ces pays pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement. À cet égard, les Ministres prennent note du paragraphe 37 du rapport du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 sur ses consultations avec le Directeur général du Fonds monétaire international et du Président de la Banque mondiale (MTN.GNG/NG14/W/35).</i></p>	<p>À la Conférence ministérielle de Singapour, il a été convenu que les Membres de l'OMC, agissant individuellement en tant que membres des institutions financières internationales compétentes, prendraient des mesures appropriées pour encourager les institutions concernées, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, à étudier plus avant la possibilité de créer de nouvelles facilités ou d'améliorer les facilités existantes pour les pays en développement ayant des difficultés, par suite du Cycle d'Uruguay, à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Au cours de récentes réunions du Comité de l'agriculture, la Banque mondiale et le FMI ont déclaré être en mesure de répondre à ce genre de demande à partir des facilités existantes. (Voir aussi le document G/AG/NG/S/3, pages 11 à 14.)</p>
Assistance technique	
<p><i>Paragraphe 3 iii)</i></p> <p><i>De prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.</i></p>	<p>Les participants à la Conférence ministérielle de Singapour ont également exhorté les pays développés Membres de l'OMC à continuer de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière dans cette optique. La section 3 du document G/AG/NG/S/4 décrit les activités d'assistance technique et financière dont bénéficient les pays en</p>

Disposition	Commentaire
	<p>développement les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires depuis 1995, telles que notifiées par les Membres donateurs d'aide alimentaire. En outre, l'appendice 6 du document G/AG/NG/S/3 donne un aperçu des dépenses consacrées aux programmes bilatéraux d'assistance technique et financière, telles qu'elles ont été notifiées par les Membres, y compris, dans un certain nombre de cas, les ressources allouées à des organisations multilatérales et à d'autres programmes d'aide.</p>

D. ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les dispositions de l'Accord SPS relatives au traitement spécial et différencié relèvent de trois grandes catégories:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Deux dispositions (article 10:1 et 10:4).
2. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 10:2 et 10:3).
3. Assistance technique:
Une disposition (article 9).

Commentaires généraux

Dans son rapport sur l'examen de l'Accord SPS, le Comité a noté qu'il ne disposait pas de renseignements sur la mesure dans laquelle le traitement spécial et différencié prévu à l'article 10:1 et 10:2 avait été accordé aux pays en développement Membres, ni de renseignements sur la mesure dans laquelle les pays en développement Membres avaient tiré parti du traitement spécial et différencié qui leur avait été accordé.¹⁰ Le Comité a également pris note des propositions présentées par certains pays en développement Membres dans le cadre de l'examen et a encouragé les Membres à poursuivre la mise en œuvre pratique de l'article 10:1 et 10:2. Le Comité a notamment souligné que les Membres devraient, conformément aux dispositions de l'article 10:2, accorder des délais plus longs pour permettre le respect de nouvelles mesures en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres.

Dans diverses déclarations et communications, des Membres avaient fait valoir que l'article 10 de l'Accord devrait avoir un caractère obligatoire et/ou qu'il conviendrait d'élaborer des lignes directrices spécifiques étant donné que cet article n'avait pas été mis en œuvre de manière satisfaisante.¹¹ On a aussi évoqué un autre problème tenant au fait que les pays en développement n'ont pas accès aux technologies étrangères qui leur permettraient de satisfaire aux normes acceptées par les pays importateurs. Les pays développés Membres devraient donc tenir compte de ces contraintes dans l'élaboration de leurs mesures SPS.

Dans le cadre de son examen périodique des sujets qui préoccupent les pays en développement Membres, le Comité SPS est convenu d'axer ses débats en juin et novembre 2000 sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Secrétariat a établi une note d'information appelant l'attention sur les préoccupations qui avaient été recensées précédemment.¹²

Certains Membres ont déclaré qu'il était important pour les pays en développement Membres de fournir des exemples concrets de leurs besoins en matière de traitement spécial et différencié, et notamment de la manière dont les dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié n'avaient pas répondu aux besoins et aux attentes des pays en développement Membres.¹³

¹⁰ Document G/SPS/12.

¹¹ Documents G/SPS/R/15, paragraphes 34-37, G/SPS/GEN/85 et G/SPS/GEN/128.

¹² Document G/SPS/W/105.

¹³ Document G/SPS/R/19.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10:1</i></p> <p><i>Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Certains pays en développement Membres ont souligné que, même si conformément à l'article 10:1 il fallait tenir compte des besoins particuliers des pays en développement lors de l'élaboration et de l'application des mesures SPS, cela avait été rarement le cas. Certains pays en développement Membres ont proposé que, si une mesure SPS posait des problèmes à plus d'un pays en développement, elle soit retirée. Il a été suggéré que si une mesure SPS posait des problèmes à plusieurs pays en développement mais ne pouvait être retirée, le pays qui l'avait adoptée devait la reconsidérer et fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre aux pays en développement de s'adapter. Il a été dit que les contraintes des pays en développement telles que le manque d'infrastructures appropriées, de technologies, de ressources financières et de main-d'œuvre qualifiée faisaient que ceux-ci avaient des difficultés à respecter les mesures SPS de leurs partenaires commerciaux. Cela avait pour effet de restreindre l'accès aux marchés, notamment parce que les pays avaient souvent du mal à s'adapter aux modifications fréquentes des mesures SPS. Un autre pays en développement Membre a souligné que, pour les pays en développement, le respect des engagements découlant de l'Accord SPS n'était pas tant entravé par l'insuffisance de ressources financières, ou de matériels et d'infrastructures complexes que par la méconnaissance de l'Accord, l'absence d'une conception fonctionnelle des institutions responsables de l'administration de l'Accord et la faible participation aux organismes compétents et au Comité SPS de l'OMC.¹⁴</p>
<p><i>Article 10:4</i></p> <p><i>Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.</i></p>	<p>Le calendrier des réunions du Comité SPS a tenu compte des réunions des principales organisations de normalisation. Par exemple, les réunions du Comité SPS se sont tenues immédiatement après les réunions de la Commission du Codex Alimentarius pour permettre aux experts en sécurité alimentaire de combiner les deux réunions en un seul voyage.</p>

¹⁴ Document G/SPS/W/105.

Disposition	Commentaire
	<p>Certains pays en développement Membres ont souligné que la participation des pays en développement aux activités des organismes internationaux de normalisation demeurait insuffisante et que, de ce fait, les normes internationales étaient souvent adoptées sans qu'il soit tenu compte des problèmes et des contraintes auxquels étaient confrontés les pays en développement. On a fait valoir qu'une participation active aux activités normatives demandait une infrastructure institutionnelle, des ressources humaines et financières adéquates et des capacités de suivi efficaces. Certains Membres ont suggéré que les Membres de l'OMC créent un fonds commun destiné à aider les pays en développement à accroître leur participation aux travaux du Comité SPS et des organismes internationaux de normalisation. Un groupe de pays en développement Membres a suggéré que les normes ne devraient être reconnues par l'Accord que si des pays de diverses régions géographiques et à différents stades de développement avaient participé à leur élaboration et si les conditions spécifiques régnant dans les pays en développement avaient été prises en compte.¹⁵ Certains pays en développement Membres ont informé l'Organe d'examen des politiques commerciales du fait que bien que les pays en développement soient représentés dans les instances décisionnelles d'organes internationaux tels le Codex Alimentarius, ils sont très minoritaires dans ces instances. En conséquence, ceux-ci élaborent parfois des normes dont il n'est pas réaliste de penser qu'elles pourront être appliquées. Un observateur du Codex, faisant rapport au Comité SPS sur la vingt-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius de juillet 1999, a indiqué que 103 pays Membres, dont un grand nombre de pays en développement, y avaient participé.¹⁶</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 10:2</i></p> <p><i>Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.</i></p>	<p>Plusieurs pays en développement Membres ont fait ressortir qu'il y avait peu d'informations sur la question de savoir si les Membres accordaient effectivement des délais plus longs pour permettre le respect des mesures en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement.¹⁷ Dans son examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, le Comité SPS a constaté qu'il ne disposait d'aucun</p>

¹⁵ Documents G/SPS/GEN/128, G/SPS/GEN/W/85, G/SPS/R/19 et G/SPS/W/105.

¹⁶ Documents G/SPS/W/105, G/SPS/R/19 et WT/TPR/G/33.

¹⁷ Documents G/SPS/R/15, paragraphes 34-37, G/SPS/GEN/128.

Disposition	Commentaire
	<p>renseignement lui permettant de savoir dans quelle mesure cette disposition avait été appliquée aux pays en développement Membres et comment ceux-ci s'en étaient servis. D'autres pays en développement Membres ont suggéré une modification de l'article 10:2 de manière à prévoir un délai obligatoire d'au moins 12 mois entre la date de notification et l'entrée en vigueur des mesures SPS pour les produits en provenance des pays en développement.¹⁸ Certains Membres se sont associés de manière informelle au point de vue selon lequel l'article 10:2 n'avait pas été respecté et ont proposé de le rendre plus contraignant, le cas échéant. Un pays développé Membre a souligné que, bien que les pays importateurs ne soient pas disposés à transiger sur la santé publique, les gouvernements étaient disposés à faire preuve de souplesse en élaborant la version définitive des réglementations et que les délais de mise en œuvre avaient généralement été prorogés.¹⁹</p>
<p><i>Article 10:3</i></p> <p><i>En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.</i></p>	<p>À ce jour, le Comité n'a reçu aucune demande au titre de l'article 10:3.</p> <p>Un Membre a proposé de proroger la période de transition pendant laquelle les pays en développement et les pays les moins avancés pouvaient différer la mise en œuvre de l'Accord, dans la mesure où cela permettrait aux pays en développement Membres de mettre progressivement leurs normes en conformité avec les normes internationales tout en leur donnant également le temps d'élaborer des accords d'équivalence avec les pays développés Membres. Cela pourrait se faire dans le cadre de l'article 10:3 qui prévoit des exceptions limitées dans le temps.²⁰</p>

¹⁸ Document G/SPS/W/105.

¹⁹ Document G/SPS/R/19.

²⁰ Document G/SPS/GEN/85.

Disposition	Commentaire
Assistance technique	
<p><i>Article 9:2</i></p> <p><i>Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.</i></p>	<p>Il a été dit que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne seraient efficaces que si elles s'accompagnaient d'une assistance technique suffisante permettant aux pays en développement de renforcer leur capacité à traiter de questions scientifiques, en particulier l'évaluation des risques, et d'améliorer les installations de laboratoires et des technologies nécessaires pour remplir les obligations SPS.²¹ Lors de l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, le Comité a souligné la nécessité d'accroître l'assistance et la coopération techniques, notamment en vue de développer les ressources humaines, la capacité nationale et le transfert de technologies et d'informations, en mettant l'accent sur une assistance concrète et pratique. Les besoins et les activités concernant l'assistance technique sont examinés à chaque réunion ordinaire du Comité SPS. Un questionnaire a été distribué à tous les Membres, leur demandant des renseignements sur leurs activités liées à l'assistance technique dans le domaine SPS ainsi que sur leurs demandes spécifiques d'assistance technique.²² Le Comité a reçu des renseignements sur un grand nombre de projets d'assistance technique.²³</p>

²¹ Documents G/SPS/R/19 et G/SPS/GEN/128.

²² Document G/SPS/W/101.

²³ Documents G/SPS/GEN/143 et Add.1 et G/SPS/GEN/181.

E. ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS

L'Accord sur les textiles et les vêtements comprend six dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les catégories ci-après:

1. Disposition visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement Membres:
Une disposition (article 2:18).
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Trois dispositions (article 6:6 b), 6:6 a) et Annexe, paragraphe 3 a)).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (note de bas de page de l'article 1:2, et l'article 6:6 a)).

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Article 2:18</i></p> <p><i>En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OSP.</i></p>	<p>Les Membres ont noté qu'il fallait mettre en œuvre l'article 2:18 en tenant compte aussi bien du contexte et de l'objectif général de l'ATV, qui était la libéralisation du commerce, que des dispositions spéciales concernant les petits fournisseurs, qui prévoyaient des augmentations significatives de l'accès pour ces fournisseurs grâce à l'application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance afin de contribuer aux possibilités futures de développement de leur commerce. On a estimé que l'expression "avec une étape d'avance" figurant à l'article 2:18 ne signifiait pas le remplacement du coefficient de croissance prévu pour la première étape par le coefficient de croissance prévu pour la deuxième étape, et que par conséquent, le coefficient de croissance prévu pour l'étape 2 devait s'ajouter au coefficient de croissance prévu pour l'étape 1 (G/L/224, paragraphe 44). On s'est inquiété du fait que dans la mise en œuvre de l'article 2:18, seules les méthodes utilisées par un des Membres maintenant des limitations, qui avait majoré les coefficients de croissance applicables d'abord de 16 pour cent puis de 25 pour cent, étaient conformes aux prescriptions de l'article 1:2. Deux Membres maintenant des limitations n'avaient procédé qu'à une majoration de 25 pour cent (G/L/224, paragraphe 44).</p>
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 6:6 b)</i></p> <p><i>Les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation</i></p>	<p>S'agissant de l'article 6:6 b), on s'est préoccupé du fait que dans l'application de mesures de sauvegarde par un Membre, concernant des Membres considérés comme des petits fournisseurs, il n'avait pas été tenu compte de l'obligation spécifique énoncée à l'article 6:6 b) d'accorder un traitement différencié et plus favorable (G/L/224, paragraphe 44).</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire.</i></p>	
<p>Article 6:6 c) <i>En ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'avait été prise à l'encontre des pays exportateurs producteurs de laine dont l'économie dépendait du secteur de la laine.</p>
<p>Annexe, point 3, paragraphe a) <i>Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 du présent accord ne s'appliqueront pas aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectués par les pays en développement Membres, ni aux exportations de produits textiles et de vêtements artisanaux relevant du folklore traditionnel, à condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les Membres concernés.</i></p>	<p>Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise à l'encontre de ces produits.</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés	
<p>Article premier, paragraphe 2 et note de bas de page 1 <i>Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier des dispositions de l'article 1:2: Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions de l'article 2:18 et de l'article 6:6 b) de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.</i></p>	<p>Lors du dernier examen, un pays développé Membre a dit que les contingents qu'il avait attribués à un pays moins avancé Membre déterminé avaient un coefficient de croissance élevé, un autre pays développé Membre a dit qu'il n'appliquait aucune limitation et que ses droits de douane étaient nuls.</p> <p>S'agissant du traitement des pays les moins avancés Membres, des Membres ont fait observer que certains des pays les moins avancés avaient bénéficié des dispositions de l'article 2:18, alors qu'un Membre</p>

Disposition	Commentaire
	n'en n'avait pas tiré profit. Cela établissait une discrimination entre les pays les moins avancés et était incompatible avec les objectifs de l'ATV. Le Membre a souligné qu'il était important de prendre en compte les préoccupations spéciales des Membres les moins avancés afin d'assurer une amélioration de l'accès aux marchés pour leurs produits (G/L/224, paragraphe 48).
<i>Article 6:6 a) Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire de l'article 6, les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes.</i>	Aucune mesure de sauvegarde n'a été prise à l'encontre d'un PMA.

F. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce contient des dispositions dans cinq des six catégories concernant le traitement spécial et différencié. Les 17 dispositions relatives au traitement spécial et différencié peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Sept dispositions (article 10.6; article 12.1; article 12.2; article 12.3; article 12.5; article 12.9; et article 12.10).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 12.4).
3. Périodes de transition:
Une disposition (article 12.8).
4. Assistance technique:
Sept dispositions (article 11.1; article 11.2; article 11.3; article 11.4; article 11.5; article 11.6; article 12.7).
5. Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres:
Une disposition (article 11.8).

Commentaires généraux

La question du traitement spécial et différencié fera partie intégrante du deuxième examen triennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conduit par le Comité. S'agissant du deuxième examen triennal, deux propositions concernant expressément les besoins des pays en développement en matière d'assistance technique ont été présentées par des pays en développement (documents G/TBT/W/142 et G/TBT/W/146). D'autres Membres ont présenté des propositions détaillées dans lesquelles figurait une section sur l'assistance technique (documents G/TBT/W/133; G/TBT/W/138; G/TBT/W/139; G/TBT/W/140; G/TBT/W/143). Le Comité a organisé, en juillet 2000, immédiatement après sa réunion, un atelier portant sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié, l'accent étant mis sur l'assistance technique (G/TBT/SPEC/14). L'atelier avait pour but de donner aux Membres qui demandent une assistance technique l'occasion d'indiquer au Comité et aux organisations concernées les difficultés qu'ils rencontraient dans la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord, et le type d'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin.

Le Secrétariat a établi une étude (document G/TBT/W/103) pour faire le bilan des connaissances sur les obstacles techniques à l'accès aux marchés pour les fournisseurs des pays en développement, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), qui découlent des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

Le Secrétariat a distribué un document regroupant les exposés écrits d'organismes internationaux de normalisation et de systèmes internationaux d'évaluation de la conformité, permettant d'évaluer comment les problèmes particuliers des pays en développement sont pris en compte dans ces organismes et systèmes (document G/TBT/W/106).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 10.6</i></p> <p><i>Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.</i></p>	<p>Au titre de l'article 10.6, le Secrétariat distribue à tous les Membres le texte des notifications portant sur les produits signalés par les pays en développement Membres comme présentant pour eux un intérêt particulier (G/TBT/W/124).</p>
<p><i>Article 12.1</i></p> <p><i>Les Membres accorderont aux pays en développement Membres un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions du présent article et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.</i></p>	
<p><i>Article 12.2</i></p> <p><i>Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en œuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.</i></p>	<p>Une séance de l'atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord OTC a traité des difficultés rencontrées par les pays en développement Membres et de leurs besoins pour ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, en mettant notamment l'accent sur les éléments suivants: i) les obligations de notification; ii) la mise en place des points nationaux d'information; iii) la mise en œuvre du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes par des organismes nationaux de normalisation; iv) l'élaboration de règlements techniques; et v) la présentation, au titre de l'article 15.2, de communications.</p> <p>Les résultats de l'atelier sont actuellement examinés par le Comité dans le cadre de son deuxième examen triennal.</p>
<p><i>Article 12.3</i></p> <p><i>Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.</i></p>	

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 12.5</i></p> <p><i>Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Une séance de l'atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié a été consacrée aux sujets suivants: i) les difficultés éventuellement rencontrées à propos de l'utilisation de certains normes/guides internationaux; et ii) la participation à des activités internationales de normalisation. Une autre séance de l'atelier a été consacrée aux sujets suivants: i) l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité; ii) l'élaboration de procédures opérationnelles d'évaluation de la conformité; iii) l'accès aux systèmes régionaux/internationaux d'évaluation de la conformité; et iv) le renforcement des capacités en matière de procédure d'évaluation de la conformité.</p> <p>Différents pays en développement Membres ont fait ressortir l'importance de veiller à ce que les normes internationales soient élaborées de manière ouverte, impartiale et transparente. Il a été également indiqué que, lors du processus d'élaboration de normes internationales, les intérêts des pays en développement Membres n'avaient pas toujours été pleinement pris en compte.²⁴</p>
<p><i>Article 12.9</i></p> <p><i>Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.</i></p>	<p>Une séance de l'atelier sur la coopération technique et le traitement spécial et différencié a porté sur: i) le développement des ressources humaines et institutionnelles; ii) les moyens de se conformer le mieux aux règlements et normes techniques en vigueur sur les marchés; et iii) les autres questions touchant le renforcement des capacités.</p>
<p><i>Article 12.10</i></p> <p><i>Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.</i></p>	<p>La question du traitement spécial et différencié figurera à l'ordre du jour du deuxième examen triennal de l'Accord.</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 12.4</i></p> <p><i>Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec</i></p>	<p>Afin de donner effet aux dispositions de l'article 12 et de les mettre en œuvre, le Comité est convenu, lors du premier examen triennal, d'envisager d'inclure dans son programme de travail futur les points suivants, qui pourraient être abordés durant les trois prochaines années et examinés lors du deuxième examen triennal de l'Accord:</p> <p>Le recours à des mesures, y compris des mesures relatives au transfert de technologie, destinées à</p>

²⁴ G/TBT/M/20.

Disposition	Commentaire
<p><i>les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.</i></p>	<p>doter les pays en développement de la capacité nécessaire à l'élaboration et à l'adoption de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces pays.</p> <p>Le Comité a toutefois indiqué que l'utilisation de certaines normes internationales pouvait soulever des difficultés et que des problèmes commerciaux pouvaient se poser du fait, notamment, de l'absence de normes internationales ou de la non-utilisation de normes devenues obsolètes. Il fallait examiner ces difficultés ainsi que les effets que les normes internationales pouvaient avoir sur le commerce. L'examen de ces questions devait également tenir compte de la mesure dans laquelle les besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres avaient été pris en considération et du type d'assistance technique qui pouvait être nécessaire dans ce contexte.²⁵</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 12.8 (...)</i></p> <p><i>Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Le Comité n'a reçu aucune demande d'exemption limitée dans le temps au titre de cet article.</p>
Assistance technique	
<p><i>Article 11.1</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.</i></p>	<p>Diverses communications ont été présentées en ce qui concerne l'assistance technique en général (voir les références à la section "Commentaires généraux" ci-dessus).</p>

²⁵ G/TBT/5, paragraphe 18.

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 11.3</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:</i></p> <p><i>i) la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et</i></p> <p><i>ii) les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques</i></p>	
<p><i>Article 11.4</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.</i></p>	
<p><i>Article 11.5</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.</i></p>	
<p><i>Article 11.6</i></p> <p><i>Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.</i></p>	<p>Le Comité est convenu d'examiner le rôle des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité visés par l'article 9 et la manière dont ces systèmes pourraient contribuer à résoudre les problèmes que pose aux négociants et aux branches de production, en particulier aux petites et moyennes entreprises, la multiplicité des procédures d'essai et de certification/enregistrement. Il se demandera également dans quelle mesure les guides et les recommandations internationaux contribuent à l'établissement de ces systèmes et examinera les besoins d'assistance technique que peuvent avoir les pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre au point des procédures opérationnelles d'évaluation de la conformité dans le contexte des articles 11.6, 11.7 et 12.5.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 12.7</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 11 (voir plus haut), les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.</i></p>	<p>Lors de l'atelier sur l'assistance technique et le traitement spécial et différencié, plusieurs exposés ont été présentés sur l'assistance technique et financière qui avait déjà été accordée aux pays en développement par des systèmes régionaux et internationaux d'évaluation de la conformité.²⁶</p>
<p>Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres</p>	
<p><i>Article 11.8</i></p> <p><i>Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes de l'article 11.1 à 11.7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.</i></p>	

²⁶ Le programme de l'atelier est reproduit dans le document G/TBT/SPEC/15.

G. ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

L'Accord sur les MIC comprend quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui relèvent de trois catégories distinctes comme suit:

1. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 4).
2. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 5:1 et 5:2).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Une disposition (article 5:2). Il convient de noter que la disposition relative aux pays les moins avancés est une version modifiée de la disposition relative à la période de transition dont bénéficient tous les pays en développement.

Toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié appliquées au titre de l'Accord sur les MIC concernent les mesures que les pays en développement peuvent prendre par suite d'exemptions limitées dans le temps. Les renseignements figurant dans la colonne de droite montrent la mesure dans laquelle les pays en développement se sont prévalus de ces dispositions.

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 4</i> <i>(Pays en développement Membres)</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre sera libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article 2 dans la mesure et de la manière prévues par l'article XVIII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements et la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230), permettant à un Membre de déroger aux dispositions des articles III et XI du GATT de 1994.</i></p>	<p>Au sein du Comité des MIC, un Membre a invoqué cette disposition pour justifier certaines mesures qu'il avait prises; d'autres Membres ont remis en cause cette justification (G/TRIMS/M/9, paragraphes 30-37 et G/TRIMS/M/10, paragraphes 16-22).</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 5:2</i></p> <p><i>Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément au paragraphe 1, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.</i></p>	<p>Vingt-six Membres ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1. Pour la plupart des Membres ayant présenté ces notifications, la période de transition prévue à l'article 5:2 pour l'élimination des MIC expirait au 1^{er} janvier 2000.</p> <p>Parmi les questions posées dans le cadre de l'article 5, on a notamment demandé quelles mesures devaient être notifiées au titre de l'article 5:1 et si les MIC notifiées après l'expiration du délai pouvaient encore bénéficier de la période de transition (G/TRIMS/M/2-7).</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 5:3</i></p> <p><i>Si demande lui en est faite, le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées conformément au paragraphe 1 pour un pays en développement Membre, y compris un pays moins avancé Membre, qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord. Lorsqu'il examinera une telle demande, le Conseil du commerce des marchandises tiendra compte des besoins individuels du Membre en question en matière de développement, de finances et de commerce.</i></p>	<p>Au 1^{er} octobre 2000, neuf pays en développement Membres avaient demandé une prorogation de la période de transition au titre de l'article 5:3. Un débat a été mené au Conseil du commerce des marchandises pour déterminer comment ces demandes pouvaient être traitées (G/C/M/41, G/C/M/42 et G/C/M/43).</p> <p>À sa réunion du 8 mai 2000, le Conseil général est convenu de donner pour instructions au Conseil du commerce des marchandises d'accueillir favorablement les demandes de prorogation des périodes de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC (WT/GC/M/55).</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 5:2</i></p> <p><i>Chaque Membre éliminera toutes les MIC qui sont notifiées conformément à l'article 5:1, dans un délai [...] de sept ans dans le cas d'un pays moins avancé Membre.</i></p>	<p>Une notification au titre de l'article 5:1 a été présentée par un pays moins avancé Membre. À ce jour, le Comité n'a pas reçu de demande de prorogation.</p>

H. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI (ANTIDUMPING) DU GATT DE 1994

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI contient une disposition relative au traitement spécial et différencié applicable aux pays en développement Membres (article 15), qui entre dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres.

Commentaires généraux

Il semblerait que l'on ait évoqué la prolifération des mesures antidumping prises à l'encontre de produits provenant de pays en développement (notamment les textiles et les vêtements) et les effets désastreux de ces mesures. Certains pays en développement ont souligné que les Membres qui étaient fondés à prendre des mesures antidumping devraient le faire avec précaution et de façon responsable, en veillant à ce que toute décision soit conforme à l'Accord, afin de ne pas perturber inutilement le commerce entre les Membres.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 15</i> <i>(Pays en développement Membres)</i> <i>Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.</i></p>	<p>On s'est aussi préoccupé de l'incompatibilité de la législation de certains Membres, et de la manière dont cette législation était appliquée. Dans deux cas, des pays en développement Membres ont affirmé que leurs droits au titre de l'article 15 n'avaient pas été pleinement reconnus. Les pays développés dont les actions étaient mises en cause ont contesté ces affirmations. Un certain nombre de pays en développement ont jugé nécessaire que le Comité dispose de plus de pouvoir pour surveiller la mise en œuvre de l'Accord antidumping par chaque Membre et faire en sorte qu'elle soit entière et effective. En outre, il convenait d'accorder plus d'attention à la mise en œuvre de l'article 15.</p> <p>(G/ADP/M/9 paragraphes 109 et 121; G/ADP/M/10; G/ADP/M/13, paragraphe 83; G/ADP/M/15, paragraphes 97-103; G/ADP/M/16, paragraphes 66-79; G/ADP/AHG/W/68; et G/ADP/AHG/W/78). La délégation d'un pays développé a déclaré que l'article 15 n'était pas vide de sens et que ce pays s'y était toujours scrupuleusement conformé (G/ADP/M/9).</p> <p>Un pays développé Membre a indiqué au cours de l'examen de sa politique commerciale qu'il s'inquiétait en particulier des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement. Se référant à l'article 15 de l'Accord, ce Membre a déclaré que si cet article stipulait qu'il convenait d'envisager des mesures constructives avant d'imposer des droits antidumping qui affecteraient les intérêts essentiels des pays en développement, il n'avait jamais été appliqué parce qu'il n'avait pas été clairement défini (WT/TPR/M/33).</p>

I. ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT DE 1994 ET DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994

Les huit dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié se classent sous les grandes rubriques suivantes:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (Annexe III:5).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Deux dispositions (Annexe III:3 et Annexe III:4).
3. Périodes de transition:
Quatre dispositions (article 20:1; article 20:2; Annexe III:1; et Annexe III:2).
4. Assistance technique:
Une disposition (article 20:3).

Au cours des travaux du Comité de l'évaluation en douane, des Membres ont fait des déclarations et/ou pris des mesures concernant un certain nombre de dispositions relatives au traitement spécial et différencié énumérées ci-dessus ou en application de celles-ci. Les dispositions qui ont fait l'objet de déclarations ou de mesures, dont le Comité a pris acte, sont présentées de façon détaillée ci-dessous.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<i>Annexe III:5</i> <i>Certains pays en développement peuvent avoir des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord pour ce qui concerne les importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en développement Membres qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, à la demande desdits Membres, afin de trouver des solutions appropriées.</i>	Jusqu'à présent, aucun Membre n'a demandé d'étudier la question.
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<i>Annexe III:3</i> <i>Les pays en développement qui estiment que l'inversion de l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:</i>	Ce paragraphe a été invoqué par 18 pays en développement Membres, dont trois pays moins avancés Membres. ²⁷

²⁷ G/VAL/2/Rev.10/Corr.2.

Disposition	Commentaire
<p><i>"Le gouvernement de se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6."</i></p> <p><i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	
<p><i>Annexe III:4</i></p> <p><i>Des pays en développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5:2 de l'Accord, dans les termes suivants:</i></p> <p><i>"Le gouvernement de se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5:2 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non."</i></p> <p><i>Si des pays en développement formulent une telle réserve, les Membres y consentiront au titre des dispositions de l'article 21 de l'Accord.</i></p>	<p>Ce paragraphe a été invoqué par 18 pays en développement Membres, dont deux pays moins avancés Membres.²⁸</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 20:1</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 56 pays en développement (dont 12 pays moins avancés). Pour 29 de ces Membres, la disposition est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2000, et pour 18 autres, elle est arrivée à expiration au cours de l'année jusqu'en septembre 2000.</p>
<p><i>Article 20:2</i></p> <p><i>Outre les dispositions du paragraphe 1, les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT (Tokyo Round) pourront différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions du présent accord. Les pays en développement Membres qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée par 48 pays en développement (dont onze pays moins avancés).</p>
<p><i>Annexe III:1</i></p> <p><i>Le délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux.</i></p>	<p>Vingt Membres en tout ont demandé une prolongation au titre de cette disposition et un Membre a demandé une deuxième prolongation; dans 13 cas, la prolongation a été accordée. La durée</p>

²⁸ G/VAL/2/Rev.10/Corr.2.

Disposition	Commentaire
<p><i>Dans ce cas, un pays en développement Membre pourra, avant la fin de la période visée à l'article 20:1, en demander la prolongation, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.</i></p>	<p>des prolongations accordées varie de un an à deux ans.</p>
<p><i>Annexe III:2</i></p> <p><i>Les pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres. (Veuillez également vous reporter à la <u>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</u>)</i></p>	<p>Dix-sept pays en développement Membres se sont réservé le droit de conserver des valeurs minimales au titre des dispositions de l'Annexe III:2. Le Comité a adopté quatre Décisions énonçant les modalités et conditions selon lesquelles quatre Membres peuvent continuer d'appliquer des valeurs minimales tout en respectant les termes de l'Accord.</p>
Assistance technique	
<p><i>Article 20:3</i></p> <p><i>Les pays développés Membres fourniront, selon les modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.</i></p>	<p>En avril 1998, le Comité de l'évaluation en douane a publié un inventaire de toutes les activités d'assistance technique entreprises à ce jour par l'OMC et l'OMD, en se fondant sur les renseignements dont disposait le Secrétariat. Il a ainsi recensé des activités concernant 52 Membres. Il a fait néanmoins la remarque suivante: "il se peut que bon nombre d'activités n'y figurent pas, faute de renseignements" (G/VAL/W/25). Le Secrétariat a adressé une liste de contrôle des activités prioritaires d'assistance technique pour aider les Membres à repérer les lacunes du travail en cours de mise en œuvre de l'Accord (G/VAL/W/30). Plusieurs pays développés Membres ont, dans le cadre du Comité de l'évaluation en douane, communiqué des renseignements sur les activités de coopération technique aux pays en développement Membres.²⁹ Un pays en développement Membre a également appelé l'attention sur les activités de coopération technique qu'il avait menées.³⁰ Un pays développé Membre a répertorié les principes fondamentaux concernant la fourniture de l'assistance technique, à savoir la pleine participation des bénéficiaires de l'assistance en fonction de la demande; l'établissement de priorités et le recensement des secteurs sensibles; la nécessité d'améliorer la cohérence entre les donateurs pertinents.³¹</p>

²⁹ G/VAL/M/12; G/VAL/W/36; G/VAL/W/37 et Add.1; G/VAL/W/48; et G/VAL/W/49.

³⁰ G/VAL/M/14.

³¹ G/VAL/W/71.

J. DÉCISION SUR LES TEXTES SE RAPPORTANT AUX VALEURS MINIMALES ET AUX IMPORTATIONS EFFECTUÉES PAR DES AGENTS, DISTRIBUTEURS ET CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS

La Décision contient deux dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont toutes deux classées dans la catégorie des dispositions en vertu desquelles les Membres doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs: valeurs minimales: texte 1.</i></p> <p><i>Dans les cas où un pays en développement fera une réserve en vue de conserver des valeurs minimales officiellement établies, aux termes du paragraphe 2 de l'Annexe III, et démontrera qu'il agit à bon droit, le Comité examinera avec compréhension la demande qu'il aura présentée à cet effet. Dans les cas où une réserve sera acceptée, les clauses et conditions évoquées au paragraphe 2 de l'Annexe III tiendront pleinement compte des besoins du développement, des finances et du commerce du pays en développement concerné.</i></p>	<p>Veillez vous reporter à la section concernant l'Annexe III:2 du document (page 49).</p>
<p><i>Texte 2</i></p> <p><i>Un certain nombre de pays en développement craignent que des problèmes ne se posent dans l'évaluation des importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (mentionné à la section 2.7 du présent document), les pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans. Dans ce contexte, les pays en développement Membres qui se prévaudront de cette disposition pourraient mettre à profit ce délai pour réaliser des études appropriées et prendre toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'application.</i></p> <p><i>En considération de quoi, le Comité recommande que le Conseil de coopération douanière aide les pays en développement Membres, conformément aux dispositions de l'Annexe II, à élaborer et à réaliser des études dans les domaines identifiés comme étant de nature à poser problème, y compris ceux qui se rapportent aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs.</i></p>	

K. ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

L'Accord comprend quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Trois dispositions (article 1:2; article 3:5 a) iv); article 3:5 j)).
2. Périodes de transition:
Une disposition (article 2:2, note de bas de page 5).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article premier, paragraphe 2 Dispositions générales</i></p> <p><i>Les Membres feront en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre des régimes de licences d'importation soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles, telles qu'elles sont interprétées par le présent accord, en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges qui pourraient résulter d'une application inappropriée de ces procédures, compte tenu des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Cette question n'a pas été soulevée au Comité des licences d'importation. Toutefois, cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement de différends. Voir, par exemple, le document WT/DS169/R.</p>
<p><i>Article 3:5 a) iv) Licences d'importation non automatiques</i></p> <p><i>Les Membres fourniront, sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles et, dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation. On n'attendra pas des pays en développement Membres qu'ils assument à ce titre des charges administratives ou financières additionnelles.</i></p>	
<p><i>Article 3:5 j) Licences d'importation non automatiques</i></p> <p><i>Lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par le requérant. À ce sujet, il conviendrait de considérer si les licences qui lui ont été délivrées dans le passé ont été utilisées intégralement, au cours d'une période représentative récente. Dans les cas où les licences n'auront pas été utilisées intégralement, les Membres en examineront les raisons et tiendront compte de ces raisons lors de la répartition de nouvelles licences. On envisagera d'assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs en tenant compte de l'opportunité de délivrer des licences</i></p>	<p>Cette question n'a pas été soulevée au Comité des licences d'importation. Toutefois, cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement de différends.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>correspondant à une quantité de produits qui présente un intérêt économique. À ce sujet, une attention spéciale devrait être accordée aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés Membres.</i></p>	
<p>Périodes de transition</p>	
<p><i>Article 2:2, note de bas de page 5 Licences d'importation automatiques</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions de l'article 2:2, alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.</i></p>	<p>Vingt-quatre pays en développement Membres avaient invoqué les dispositions relatives à l'application différée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le délai de deux ans accordé au titre de l'Accord a expiré pour tous ces Membres et, en conséquence, les obligations énoncées à l'article 2:2 a) ii) et a) iii) s'appliquent à tous les Membres actuels de l'OMC. Il est rappelé que l'invocation des dispositions ci-dessus n'exempte pas les Membres de l'obligation de notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3 de l'Accord (G/LIC/W/14).</p>

L. ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contient 16 dispositions relatives au traitement spécial et différencié dont certaines sont classées dans plusieurs des catégories suivantes:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Deux dispositions (article 27.1 et 27.15).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Dix dispositions (article 27.2 a) et Annexe VII; article 27.4; 27.7; 27.8; 27.9; 27.10; 27.11; 27.12; et 27.13). Il convient de noter que les dispositions de l'article 27.2 a) sont applicables à un sous-ensemble de pays en développement, dont la liste figure à l'Annexe VII, et non à l'ensemble des pays en développement.
3. Périodes de transition:
Sept dispositions (article 27.2 b); article 27.3; article 27.4 et 27.14; article 27.5; article 27.6; et article 27.11).

L'article 27.4, 27.6 et 27.11 figure à la fois dans la catégorie concernant la flexibilité et celle concernant les périodes de transition car il possède, de par son caractère hybride, des caractéristiques relevant de ces deux catégories.

Outre ces dispositions applicables aux pays en développement, ou à un sous-groupe de ces pays, quatre dispositions (article 29, paragraphes 1 à 4) s'appliquent aux Membres qui sont en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché.

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 27.1</i></p> <p><i>Les Membres reconnaissent que les subventions peuvent jouer un rôle important dans les programmes de développement économique des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Compte tenu de la crise économique en Asie, certains pays en développement Membres ont demandé que l'article 27.1 prenne tout son sens afin que les Membres en crise puissent avoir la possibilité de se rétablir avant qu'une charge supplémentaire ne leur soit imposée (G/SCM/M/16).</p>
<p><i>Article 27.15</i></p> <p><i>Lorsqu'un pays en développement Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une mesure compensatoire spécifique afin de déterminer si elle est compatible avec les dispositions de l'article 27.10 et 27.11, telles qu'elles sont applicables au pays en développement Membre en question.</i></p>	<p>Le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'a reçu aucune demande en ce sens.</p>

Disposition	Commentaire
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 27, paragraphe 2 a)</i></p> <p><i>La prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII.</i></p> <p><i>Annexe VII (Pays en développement Membres, citée en référence à l'alinéa 2 a) de l'article 27)</i></p> <p><i>Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants: a) Pays les moins avancés désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies qui sont Membres de l'OMC. b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.</i></p>	<p>Un pays en développement Membre s'est plaint auprès du Comité des subventions et des mesures compensatoires du fait que son nom ne figurait pas dans l'Annexe VII b) contenant la liste des pays en développement Membres échappant à certaines dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (G/SCM/M/13, paragraphes 103-111).</p> <p>Une autre préoccupation exprimée à propos de l'Annexe VII b) tenait au fait que le critère d'inclusion reposait sur une mesure du PNB par habitant; en conséquence, un pays en développement pouvait voir son nom retiré de la liste si son PNB par habitant dépassait la valeur autorisée, alors que ce pays pouvait ensuite retomber en dessous de cette valeur pour des raisons de variations du taux de change (G/SCM/M/15, paragraphe 68).</p> <p>Le Comité des subventions a pris note que le PNB annuel par habitant de quatre pays en développement avait été supérieur au chiffre indiqué à l'Annexe VII b).</p>
<p><i>Article 27.4</i></p> <p><i>Veillez vous reporter à la section suivante.</i></p>	
<p><i>Article 27.7</i></p> <p><i>Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions de l'article 27.2 à 27.5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.</i></p>	<p>Cette disposition a été invoquée dans le cadre du règlement de différends (WT/DS/46/R).</p>
<p><i>Article 27.8</i></p> <p><i>Une subvention accordée par un pays en développement Membre ne sera pas présumée, au sens de l'article 6.1, causer un préjudice grave, tel qu'il est défini dans le présent accord. L'existence de ce préjudice grave, dans les circonstances visées à l'article 27.9, sera démontrée par des éléments de preuve positifs, conformément aux dispositions de l'article 6.3 à 6.8.</i></p>	<p>Dans le contexte d'une plainte déposée par deux pays développés Membres concernant l'octroi de subventions par un pays en développement Membre, le Groupe spécial a estimé qu'étant donné que le subventionnement du produit en cause était supérieur à 5 pour cent (l'une des formes de subventionnement auxquelles il est fait référence à l'article 6.1), les deux pays développés seraient en droit d'alléguer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, que le pays en développement qui accorde des subventions leur fait subir un préjudice grave. Le Groupe spécial a ensuite constaté que, sur la base des éléments de preuve positifs, les subventions en cause accordées par le pays en développement Membre avaient causé un préjudice grave, par une sous-cotation notable du prix, aux intérêts de l'un des plaignants (WT/DS54/R-WT/DS55/R-WT/DS59/R-WT/DS64/R).</p>

Disposition	Commentaire
	[Note: Conformément à l'article 31, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 seront d'application pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et l'application aurait pu être prolongée une nouvelle fois par consensus du Comité SMC. À la fin de la période de cinq ans, le Comité n'était pas parvenu à un consensus dans ce sens.]
<p><i>Article 27.9</i></p> <p><i>Dans le cas de subventions pouvant donner lieu à une action accordées ou maintenues par un pays en développement Membre, autres que celles qui sont visées à l'article 6.1, cette action ne pourra pas être autorisée ni entreprise en vertu de l'article 7, à moins qu'il ne soit constaté que la subvention en cause a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant du GATT de 1994, d'une manière telle qu'elle détourne les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du pays en développement Membre qui l'accorde, ou entrave ces importations, ou à moins qu'un dommage ne soit causé à une branche de production nationale sur le marché d'un Membre importateur.</i></p>	<p>Jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été invoquée dans le cadre du règlement de différends.</p>
<p><i>Article 27.10</i></p> <p><i>Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé: a) que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire; ou b) que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.</i></p>	
<p><i>Article 27.11</i></p> <p><i>Pour les pays en développement Membres visés à l'article 27.2 b) qui auront éliminé des subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII, le chiffre indiqué à l'article 27.10 a) sera de 3 pour cent et non de 2 pour cent. La présente disposition s'appliquera à compter de la date à laquelle l'élimination de ces subventions à l'exportation aura été notifiée au Comité, et aussi longtemps que le pays en développement Membre auteur de la notification</i></p>	<p>Cinq des notifications concernant des législations en matière de droits compensateurs examinées par le Comité contiennent des dispositions relatives à un traitement favorable de ce genre. De plus, 27 Membres ont notifié au Comité que le texte intégral de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires a été incorporé dans leurs systèmes juridiques nationaux.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>n'accordera pas de subventions à l'exportation. Elle arrivera à expiration huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p> <p><i>(Article 27.10 a): Toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close dès lors que les autorités concernées auront déterminé: que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire.)</i></p>	
<p><i>Article 27.12</i></p> <p><i>Les dispositions des paragraphes 10 et 11 régiront toute détermination de subventions de minimis au titre du paragraphe 3 de l'article 15.</i></p>	
<p><i>Article 27.13</i></p> <p><i>(Subventions pouvant donner lieu à une action) Les dispositions de la Partie III ne s'appliqueront pas aux annulations directes de dettes ni aux subventions destinées à couvrir des coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit, y compris le renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif, lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre et sont directement liées à ce programme, à condition que celui-ci, ainsi que les subventions en question, soient appliqués pour une durée limitée et notifiés au Comité, et que le programme conduise en fin de compte à la privatisation de l'entreprise concernée.</i></p>	<p>Le Comité a reçu et examiné une notification présentée au titre de la présente disposition (G/SCM/N/13/BRA et Corr.1).</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 27.2 b)</i></p> <p><i>La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas: aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.</i></p>	
<p><i>Article 27.3</i></p> <p><i>La prohibition énoncée au paragraphe 1 b) de l'article 3 ne s'appliquera pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans, et ne s'appliquera pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>Quatre pays en développement Membres ont invoqué cette disposition lors de la présentation de leur notification au titre de l'article 25 (G/SCM/Q2/IND/5; G/SCM/Q2/NGA/4; G/SCM/Q2/PHL/5; et G/SCM/Q2/SEN/6).</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 27.4</i></p> <p><i>Tout pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation dans le délai de huit ans, de préférence de façon progressive. Toutefois, un pays en développement Membre ne relèvera pas le niveau de ses subventions à l'exportation et les éliminera dans un délai plus court que celui qui est prévu dans le présent paragraphe, lorsque le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement. Si un pays en développement Membre juge nécessaire d'appliquer de telles subventions au-delà du délai de huit ans, il engagera, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en développement Membre en question en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation est justifiée, le pays en développement Membre concerné tiendra des consultations annuelles avec le Comité pour déterminer s'il est nécessaire de maintenir les subventions. Si une telle détermination n'est pas établie par le Comité, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé.</i></p>	<p>Dans le contexte d'un différend opposant un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le Groupe spécial a estimé que l'article 27 ne supplante pas l'article 3.1 a) de l'Accord SMC purement et simplement, mais qu'au contraire, l'exemption pour les pays en développement Membres de l'application de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) est subordonnée au respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 27. Cette constatation n'a pas fait l'objet d'un appel. Un rapport de l'Organe d'appel a estimé que "les conditions énoncées au paragraphe 4 sont des obligations positives pour les pays en développement Membres, non des moyens de défense affirmatifs". Cette estimation concordait avec le rapport du Groupe spécial qui affirmait que "c'est au Membre plaignant qu'il incombe de démontrer que le pays en développement Membre en question ne respecte pas au moins un des éléments exposés à l'article 27.4" (WT/DS46/R et WT/DS46/AB/R).</p>
<p><i>Article 27.14</i></p> <p><i>Lorsqu'un Membre intéressé en fera la demande, le Comité procédera à un examen d'une pratique spécifique de subventionnement à l'exportation d'un pays en développement Membre afin de déterminer si cette pratique est conforme aux besoins de son développement.</i></p>	<p>Le Comité SMC n'a reçu aucune demande dans ce sens.</p>
<p><i>Article 27.5</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.</i></p>	<p>Aucun pays en développement Membre n'a présenté de notification indiquant que ses exportations sont devenues compétitives.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 27.6</i></p> <p><i>Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit, les exportations d'un pays en développement Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives. La compétitivité des exportations sera déterminée soit a) sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives, soit b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre. Aux fins du présent paragraphe, un produit s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé. Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</i></p>	<p>Dans le contexte de l'examen prescrit du fonctionnement de l'article 27.6, des pays développés Membres et un pays en développement Membre ont fait observer que le Comité des subventions et des mesures compensatoires n'avait jusqu'à présent acquis aucune expérience en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme permettant de déterminer la compétitivité des exportations pour un produit, étant donné qu'aucun Membre n'avait présenté de notification que ses exportations étaient devenues compétitives et qu'aucun Membre n'avait demandé que le Secrétariat effectue un calcul permettant de déterminer si les exportations d'un autre Membre étaient devenues compétitives. Trois pays développés Membres ont affirmé que la définition d'un produit en tant que position de la nomenclature du Système harmonisé était trop large.</p>
<p><i>Article 27.11</i></p> <p><i>(Prière de vous reporter à la section précédente)</i></p>	

M. ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

L'Accord sur les sauvegardes contient deux dispositions relatives au traitement spécial et différencié:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (article 9:1 et note de bas de page 2).
2. Périodes de transition:
Une disposition (article 9:2).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 9:1 et note de bas de page 2</i></p> <p><i>Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.</i></p> <p><i>Note de bas de page 2:</i></p> <p><i>Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9.</i></p>	<p>Le débat à propos de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes a porté sur les questions suivantes: On s'est opposé à la manière dont un Membre avait appliqué l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans le but de ne pas étendre les dispositions de cet article à un Membre en développement au motif que ce Membre ne figurait pas sur la liste des bénéficiaires du SGP établie par les Membres accordant des préférences (G/SG/M/9 et G/SG/M/14).</p> <p>En outre, on a demandé des détails sur l'application par deux pays en développement Membres des prescriptions de l'article 9.1 visant à exempter de la mesure de sauvegarde les importations provenant de pays en développement qui représentent une faible part des importations (G/SG/M/13).</p> <p>Dans le contexte de l'imposition d'une mesure de sauvegarde, un pays en développement Membre qui imposait la mesure a indiqué que certains pays en développement Membres étaient visés par la mesure du fait que leur part des importations totales dépassait 3 pour cent, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (G/SG/M/14).</p>
Périodes de transition	
<p><i>Article 9:2 Pays en développement Membres</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre aura le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au plus au-delà du délai maximal prévu à l'article 7:3. Nonobstant les dispositions de l'article 7:5, un pays en développement Membre aura le droit d'appliquer de nouveau une mesure de sauvegarde à l'importation d'un produit qui aura fait l'objet d'une telle mesure, prise après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, après une période égale à la moitié de celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins deux ans.</i></p>	<p>Aucun Membre n'a invoqué la présente disposition jusqu'à présent.</p>

N. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

L'AGCS contient huit dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les catégories suivantes:

1. Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales:
Deux dispositions (article IV:1 et IV:2).
2. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Une disposition (article XIX:3).
3. Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action:
Deux dispositions (article V:3; et article XIX:2).
4. Assistance technique:
Deux dispositions (article XXV:2 et paragraphe 6 de l'Annexe sur les télécommunications).
5. Dispositions relatives aux pays moins développés Membres:
Une disposition (article IV:3).

Disposition	Commentaire
Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales	
<p><i>Article IV:1</i></p> <p><i>La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant:</i></p> <p><i>a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;</i></p> <p><i>b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.</i></p>	<p>Un pays en développement Membre a indiqué que les pays développés devraient adopter des engagements significatifs d'un point de vue commercial dans les domaines intéressant les pays en développement afin de donner tout son sens à l'article IV et de le rendre effectif (S/C/M/38, paragraphe 42). Certains pays en développement Membres ont indiqué que les pays en développement s'étaient heurtés à de graves difficultés lorsqu'ils avaient voulu participer au commerce international des services (S/C/M/39, paragraphes 10, 11, 17, 20, 21, 23, 24).</p> <p>Un pays en développement Membre a indiqué qu'il apparaissait que les pays développés continuaient de dominer le commerce des services tandis que l'amélioration prévue de la participation des pays en développement ne s'était pas produite. Il semblait en effet que les pays développés n'avaient pas offert un accès adéquat aux fournisseurs de services des pays en développement, tandis que les fournisseurs de services des pays développés avaient été en mesure de pénétrer les marchés des pays en développement (S/C/M/34, paragraphe 37). Les données font apparaître qu'il existe 100 limitations horizontales pour le mode 4 contre 20 pour le mode 2.</p> <p>Un pays développé Membre a souligné qu'il était important que les pays en développement puissent définir les secteurs qui les intéressent et que les Membres prennent en compte le rôle que l'ouverture du marché des services pouvait jouer dans la croissance d'un pays et pour son intégration dans</p>

Disposition	Commentaire
	<p>l'économie mondiale (S/C/M/35, paragraphe 36, et S/C/M/38, paragraphe 35).</p> <p>D'autres pays en développement Membres ont souligné qu'il était nécessaire de donner effet à l'article IV. Un pays développé Membre a indiqué que le premier moyen d'atteindre les objectifs énoncés à l'article IV était de faire en sorte que les consommateurs des pays en développement, qu'il s'agisse de fournisseurs de services, de fabricants, d'agriculteurs ou de particuliers, aient accès à des services innovants, de haute qualité et d'un coût raisonnable qui répondent à leurs besoins et correspondent à leurs capacités financières. Certains de ces services seront fournis sur une base transfrontières, mais la plupart le seront par le biais de la présence commerciale. Pour cette raison, il devrait être dans l'intérêt économique d'un pays de supprimer les restrictions et de garantir aux fournisseurs de services étrangers un accès à son marché par le biais de succursales, de filiales, de bureaux de représentation et d'autres formes de présence commerciale (S/C/W/119).</p>
<p><i>Article IV:2</i></p> <p><i>Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant:</i></p> <p><i>a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services; b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et c) la disponibilité de technologie des services.</i></p>	<p>Tous les pays développés Membres, et de nombreux pays en développement Membres ont établi des points de contact.</p> <p>Un pays développé Membre a souligné que tous les Membres concernés ne s'étaient pas conformés à l'obligation de notification énoncée à l'article IV:2 concernant les points de contact (S/C/M/43, paragraphe 41 et S/C/W/148). Deux pays en développement Membres ont indiqué qu'il serait par exemple utile de revoir le fonctionnement des points de contact prévus à l'article IV:2 (S/C/W/120). À la réunion du Conseil du commerce des services du 26 mai, il avait été convenu que, sur la base des notifications présentées par les Membres, le Secrétariat établirait une liste de points de contact, tels que prévus à l'article III:4, et de points de contact tels que prévus à l'article IV:2 de l'AGCS. Il avait été également convenu que ces listes seraient placées sur le site Internet de l'OMC.</p>
<p>Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres</p>	
<p><i>Article XIX:3</i></p> <p><i>Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par</i></p>	<p>À la demande du Conseil, le Secrétariat a élaboré une note d'information sur l'évaluation du commerce afin de compléter ses travaux sur les statistiques (S/C/W/27) et les effets économiques de la libéralisation du secteur des services (S/C/W/26 et S/C/W/26/Add.1). Le Secrétariat a donc établi une note sur l'Évolution récente du commerce des services (S/C/W/94) qui, de même que d'autres documents existants, visait à aider le Conseil dans son évaluation du commerce des services.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.</i></p>	<p>Le Secrétariat a également élaboré une note informelle consacrée aux "aspects de la libéralisation du secteur des services relatifs au développement". Plusieurs délégations ont aussi présenté des communications écrites. Sur la base de ces documents, les Membres ont procédé à une évaluation du commerce lors des réunions que le Conseil a tenues entre décembre 1998 et octobre 1999.</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article V:3 Intégration économique</i></p> <p>a) <i>Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.</i></p> <p>b) <i>Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.</i></p>	<p>On a estimé qu'il était inutile de clarifier le sens du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement dans l'article V (S/C/M/35, paragraphe 46).</p> <p>En réponse à une question, il a été précisé que la nécessité de faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'application de ces accords auxquels participe un pays en développement était un point qui avait été certainement soulevé et pris en considération dans les rapports du Comité des accords commerciaux régionaux (S/C/M/46, paragraphe 35).</p>
<p><i>Article XIX:2 Négociation des engagements spécifiques</i></p> <p><i>Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV. (Voir la section relative à l'article IV.)</i></p>	<p>Lors du Cycle d'Uruguay et des négociations sur les télécommunications de base et les services financiers qui ont suivi, des pays en développement Membres ont eu recours à la flexibilité qui leur était ménagée en fonction de leur niveau de développement. Par exemple, sur les 99 Membres qui ont contracté des engagements dans 80 secteurs ou moins figurant dans la Classification sectorielle des services, 98 sont des pays en développement Membres (S/C/W/94). On a eu recours aux engagements différés (échelonnement dans le temps) dans certains secteurs.</p>
Assistance technique	
<p><i>Article XXV:2 Coopération technique</i></p> <p><i>L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.</i></p>	<p>Le 25 juin 1999, le Conseil du commerce des services a tenu une Réunion d'information extraordinaire sur les services de télécommunication. La réunion a été consacrée à un examen approfondi de la question de l'assistance technique aux pays en développement pour des questions réglementaires comme la mise en place d'un organe réglementaire indépendant, l'interconnexion et les sauvegardes en matière de concurrence. Des experts d'autres organisations intergouvernementales internationales,</p>

Disposition	Commentaire
	<p>notamment l'Union internationale des télécommunications et la Banque mondiale, ainsi que des représentants des autorités nationales chargés de la réglementation venant des capitales ont également participé à cette réunion. Le 26 mai 2000, le Conseil du commerce des services a adopté le texte de l'accord de coopération entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation mondiale du commerce (S/C/9/Rev.1). Par la suite, le Conseil de l'UIT a également adopté le texte lors de sa session annuelle qui s'est tenue du 19 au 28 juillet. Il est indiqué au paragraphe 6 de l'accord que les Secrétariats de l'OMC et de l'UIT s'efforceront de coopérer en ce qui concerne l'assistance technique et la coopération technique. Un pays en développement Membre a souligné l'importance de l'assistance technique, qui devrait prendre la forme non seulement de relation donateur/bénéficiaire, mais également d'un partage de ressources et d'un engagement en matière de coopération. Article XXV:2 (S/C/M/39, paragraphe 24).</p> <p>Une délégation a indiqué qu'une assistance technique était particulièrement nécessaire aux Membres qui procédaient à des réformes de leur réglementation. Ce pays offrait déjà une assistance technique dans le secteur des télécommunications (S/C/M/31, paragraphe 28).</p>
<p><i>Annexe sur les télécommunications: paragraphe 6 c)</i></p> <p><i>En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.</i></p>	
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article IV:3 Participation croissante des pays en développement</i></p> <p><i>Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en oeuvre de l'article IV:1 et IV:2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.</i></p>	

O. ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

L'Accord sur les ADPIC contient quatre dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées dans les quatre catégories suivantes:

1. Périodes de transition:
Deux dispositions (article 65:2 et 65:4).
2. Assistance technique:
Une disposition (article 67).
3. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Trois dispositions (une partie du Préambule de l'Accord; article 66:1 et 66:2).

Disposition	Commentaire
Périodes de transition	
<p><i>Article 65:2</i></p> <p><i>Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.</i></p>	<p>On a eu abondamment recours aux périodes de transition prévues pour les pays en développement et les pays les moins avancés aux articles 65 et 66 de l'Accord sur les ADPIC. D'une manière générale, aucune difficulté n'a été rapportée au Conseil des ADPIC quant à l'application de ces dispositions bien que de longs débats aient été tenus ailleurs à ce sujet. La période de transition pour les pays en développement prévue au titre de l'article 65:2 a expiré le 1^{er} janvier 2000. À la réunion qu'il a tenue les 20 et 21 octobre 1999, le Conseil est convenu que, pour l'examen des législations d'application nationale des Membres pour lesquels la période de transition générale prévue à l'article 65 de l'Accord expirerait le 1^{er} janvier 2000, les procédures employées seraient celles qui avaient été utilisées pour les examens des législations effectuées jusqu'ici (pour la description succincte des procédures, voir le JOB(99)/6928). La première réunion d'examen a eu lieu en juin 2000 (voir point D ii) du document IP/C/M/27), et d'autres réunions de ce type auront lieu en novembre 2000 et au cours de l'année 2001.</p>
<p><i>Article 65:4</i></p> <p><i>Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans.</i></p>	<p>Un certain nombre de problèmes ont été soulevés à propos du respect des dispositions connexes de l'article 70:8 et 70:9 relatives à la "boîte aux lettres" et aux droits exclusifs de commercialisation. Cette question a régulièrement été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ADPIC (voir documents IP/C/M/26 et IP/C/M/27). En outre, elle a fait l'objet de quatre recours au mécanisme de règlement des différends dans trois affaires différentes. La première s'est achevée par une solution mutuellement convenue (IP/D/2/Add.1), la seconde a donné lieu à deux rapports de Groupes spéciaux (WT/DS50/R, WT/DS79/R) et à un rapport de l'Organe d'appel</p>

Disposition	Commentaire
	<p>(WT/DS50/AB/R) et la troisième se trouve au stade des consultations (IP/D/18).</p> <p>Un pays en développement Membre a déclaré, lors de l'adoption d'un rapport de l'Organe d'appel (WT/DS50/AB/R) concluant que ce pays n'avait pas rempli ses obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel semblaient avoir pour effet général de faire disparaître, dans une certaine mesure, ce que les pays en développement avaient considéré comme des facilités que leur offraient les dispositions transitoires de l'Accord sur les ADPIC (WT/DSB/M/40, page 8).</p>
Assistance technique	
<p><i>Article 67</i></p> <p><i>Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.</i></p>	<p>Le Conseil des ADPIC a accordé une attention considérable à l'instauration d'une coopération technique conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC. Cette question a été régulièrement inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil en vue de surveiller le respect de l'obligation énoncée dans ledit article, de partager des renseignements sur les possibilités concrètes de coopération technique, et de permettre de déterminer quels sont les besoins qui n'ont pas encore été pris en compte de manière adéquate. Chaque année, aux fins d'une réunion spéciale d'examen de la coopération technique organisée au mois de septembre, les pays développés ont présenté des rapports sur leurs activités de coopération technique et financière pertinentes (les rapports les plus récents figurent dans les documents IP/C/W/203 et addenda). Ils ont en outre établi des points de contact au sein de leur administration aux fins de la coopération technique sur les ADPIC (IP/N/7, révisions et addenda). Aucune préoccupation majeure concernant un accès adéquat à la coopération technique n'a été exprimée devant le Conseil des ADPIC. Les organisations intergouvernementales disposant du statut d'observateur au Conseil des ADPIC ont également fourni des renseignements écrits sur leurs activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC (IP/C/W/202 et addenda 1-6), de même que le Secrétariat de l'OMC (IP/C/W/201).</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Préambule</i></p> <p><i>Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 66:1</i></p> <p><i>Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de dix ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.</i></p>	<p>(Voir la section précédente concernant les périodes de transition.)</p>
<p><i>Article 66:2</i></p> <p><i>Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.</i></p>	<p>En réponse à la demande du Conseil des ADPIC qui avait invité les pays développés Membres à communiquer des renseignements sur la manière dont l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC était mis en œuvre, des pays développés Membres, dont 12 États membres de l'Union européenne, ont communiqué des renseignements par écrit. Les grandes catégories d'incitations suivantes ont fait l'objet d'une notification: i) promotion des exportations et des investissements des entreprises des pays développés, y compris accords sur la protection et la promotion de l'investissement, prospection de marchés, conseil en investissement et financement des investissements, et promotion de partenariats commerciaux; ii) financement des exportations des entreprises des pays développés, y compris prêts garantis et crédits à l'exportation et capital-risque; iii) crédits d'impôt et autres incitations fiscales pour les entreprises des pays développés, y compris à des fins d'investissement dans les technologies ou dans les pays en développement; iv) prêts et autres formes de soutien aux entreprises des pays développés; v) projets d'infrastructure dans les pays en développement, y compris des projets comportant une composante technologie ou prévoyant la fourniture de ressources de matériel de cours de formation et de conseils; vi) politiques visant à promouvoir l'utilisation de technologies particulières, y compris de technologies favorables à l'environnement; vii) fourniture d'une assistance technique et de services d'experts aux pays en développement; viii) activités de recherche-développement; ix) fourniture de renseignements et de contacts, y compris de renseignements administratifs, techniques et concernant les produits, et organisation de réunions d'affaires; x) enseignement et formation à l'intention des ressortissants des pays en développement; xi) aide bilatérale; xii) programmes régionaux d'aide intergouvernementale; xiii) contributions aux fonds multilatéraux destinés à la coopération technique; xiv) politiques générales en matière d'assistance (technique et autre) aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Un</p>

Disposition	Commentaire
	<p>pays en développement Membre a dit qu'une grande partie de l'assistance technique décrite dans les communications des pays développés Membres n'était pas nécessairement conforme aux prescriptions spécifiques de l'article 66:2.³² Un pays moins développé Membre s'est également interrogé sur le lien entre les mesures d'incitation ayant fait l'objet de notifications et l'obligation de respecter les prescriptions de l'article 66:2 et s'est demandé comment les réponses s'inscrivaient dans le cadre multilatéral étant donné que la plupart d'entre elles étaient fondées sur des initiatives bilatérales et il a ajouté que les réponses fournies n'étaient pas axées sur les PMA parce qu'elles englobaient tous les pays.³³</p> <p>La question de savoir comment rendre plus systématiques la notification et la surveillance de la mise en œuvre de l'article 66:2 et de faciliter le respect intégral de ses dispositions est également à l'examen dans le cadre de la réunion extraordinaire du Conseil général consacrée aux questions de mise en œuvre.</p>

³² IP/C/M/27, paragraphe 48.

³³ et IP/C/M/27, paragraphe 49.

P. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends contient onze dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui peuvent être classées comme suit:

1. Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres:
Sept dispositions (article 4:10; article 10:8; article 12:10; article 12:11; article 21:2; article 21:7; et article 21:8).
2. Flexibilité des engagements, des mesures, ou utilisation des moyens d'action:
Une disposition (article 3:12).
3. Assistance technique:
Une disposition (article 27:2).
4. Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres:
Deux dispositions (article 24:1 et article 24:2).

Commentaires généraux concernant le Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Lors du réexamen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les pays en développement ont émis des doutes quant à leur accès réel au processus de règlement des différends et ils ont souligné le manque de clarté caractérisant la manière dont les dispositions du traitement spécial et différencié étaient mises en œuvre. On a suggéré que certains articles du Mémoire d'accord relatifs au traitement spécial et différencié n'étaient pas libellés en termes précis et qu'il convenait de remédier à ce problème. Les articles 4:10, 8:10, 12:11, 21:2, 21:7 et 21:8 ont été spécifiquement mentionnés à cet égard. Bien qu'on ait employé les termes "devront" et "devraient", certains ont fait valoir qu'il n'existait aucun moyen de s'assurer que ce traitement soit bien accordé aux pays en développement dans la pratique. On a donc réaffirmé qu'il semblait nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi qui permette de vérifier que ces prescriptions sont respectées. Une autre méthode consisterait en outre à renforcer le libellé des articles 4:10 et 21:2, par exemple, en remplaçant le mot "devraient" ou "devrait" par "devront" ou "devra". Par ailleurs, on a suggéré que certaines lignes directrices spécifiques soient révisées afin de garantir une mise en œuvre rigoureuse des dispositions en faveur des pays en développement (Job n° 6645, paragraphe 319).

Étant donné que certains Membres disposent de leur propre service juridique spécialisé dans la jurisprudence de l'OMC, tandis que d'autres, notamment des pays en développement Membres, ne disposent ni d'une solide connaissance de la législation de l'OMC ni des juristes compétents pour traiter une affaire, on a déclaré qu'il semblait équitable et cohérent avec le principe de bon déroulement des procédures du Mémoire d'accord de permettre aux Membres de s'adjoindre un conseiller privé dans leur délégation afin que celui-ci puisse défendre la position de la délégation et donner des avis juridiques devant un groupe spécial ou l'Organe d'appel (Job n° 6645, paragraphe 142).

Certains ont estimé que plutôt que de promouvoir l'idée de cabinets juridiques privés représentant les intérêts nationaux de pays en développement Membres, l'OMC devrait concentrer ses efforts sur la conception de mécanismes visant à renforcer le cadre institutionnel de ces pays, notamment en promouvant le développement technique de leurs ressources humaines (Job n° 6645, paragraphe 141).

Dans un différend, un pays en développement Membre a déclaré qu'à moins que le Groupe spécial ne reconsidère sa position sur les demandes des tierces parties et ne permette à celles-ci de

présenter leurs arguments pour défendre leurs intérêts commerciaux légitimes au fur et à mesure de la procédure, les pays en développement Membres qui étaient tierces parties à un différend n'auraient pas la possibilité de protéger dûment leurs intérêts dans le droit-fil des engagements contractés au titre de l'Accord sur l'OMC, qui encourageait la croissance et le développement "d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique" (WT/DSB/M/19, page 4).

Disposition	Commentaire
Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC doivent préserver les intérêts des pays en développement Membres	
<p><i>Article 4:10</i></p> <p><i>Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.</i></p>	<p>Un pays en développement Membre s'est plaint que sa demande de consultations avec un autre Membre (développé) avait été ignorée, ce qui constituait un traitement discriminatoire portant atteinte à ses intérêts et contrevenait aux dispositions de l'article 4:10 du Mémorandum d'accord (WT/DSB/M/7, page 2).</p>
<p><i>Article 8:10</i></p> <p><i>En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.</i></p>	<p>Dans un certain nombre de cas, les groupes spéciaux ont compris des ressortissants de pays en développement, à la demande de pays en développement Membres.</p>
<p><i>Article 12:10</i></p> <p><i>Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.</i></p>	<p>Dans un différend, un pays en développement défendeur a fait valoir que le processus soulevait un certain nombre de questions au regard du Mémorandum d'accord, et en particulier i) les réelles difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement lorsqu'un pays développé insistait pour que les consultations se tiennent à Genève; ii) le sens et l'importance de la phase de consultations; et iii) le fait de savoir si un Membre pouvait décider unilatéralement que des consultations avaient été conclues, compte tenu notamment du fait que l'article 12:10 du Mémorandum d'accord contenait les dispositions suivantes: "Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4" (WT/DSB/M/21, page 4).</p>
<p><i>Article 12:11</i></p> <p><i>Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.</i></p>	<p>Les rapports des groupes spéciaux montrent qu'il a été tenu compte de cette disposition: par exemple, voir les documents WT/DS135/R/Add.1; WT/DS161/R; WT/DS46/R; WT/DS64/R; WT/DS70/R; WT/DS90/R; et WT/DS141.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 21:2</i></p> <p><i>Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions</i></p> <p><i>Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.</i></p>	
<p><i>Article 21:7</i></p> <p><i>Sil s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.</i></p>	
<p><i>Article 21:8</i></p> <p><i>S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.</i></p>	<p>Il a été tenu compte de cette disposition dans les affaires dont l'ORD a été saisi (voir par exemple, le document WT/DSB27/ARB/ECU).</p> <p>On a souligné que cet article ne faisait pas obligation à l'autre partie au différend d'accepter cette offre. On a donc suggéré d'ajouter une phrase indiquant que les parties au différend entameront ce processus de bonne foi, conformément aux dispositions de l'article 5 (Job n° 6645, paragraphe 317).</p>
Flexibilité des engagements, des mesures, ou utilisation des moyens d'action	
<p><i>Article 3:12</i></p> <p><i>Nonobstant l'article 3:11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.</i></p>	<p>À ce jour, aucun pays en développement ne s'est prévalu de cette disposition du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.</p>

Disposition	Commentaire
Assistance technique	
<p><i>Article 27:2</i></p> <p><i>À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.</i></p>	<p>On a déclaré qu'il convenait d'examiner l'application de l'article 27:2 du Mémoire d'accord afin de rendre celui-ci plus opérationnel et plus efficace en étendant aux pays en développement l'assistance en matière de règlement des différends. On a suggéré que le budget du Secrétariat pouvait nécessiter un complément afin de permettre le recrutement à plein temps de conseillers et d'offrir des postes plus élevés aux juristes de manière à pouvoir employer un personnel expérimenté à cette fin. Les conseillers juridiques devraient constituer un organe juridique indépendant au sein du Secrétariat afin de garantir la neutralité qui était exigée du Secrétariat lui-même. On a également déclaré que la notion de "neutralité" du Secrétariat de l'OMC devait être définie de manière plus claire, et qu'elle devait être appliquée de façon plus flexible car une application stricte de la "neutralité" limitait la nature et le champ d'application des services juridiques mis à la disposition des pays en développement Membres et empêchait les conseillers juridiques de l'OMC d'apporter une aide efficace aux pays en développement Membres qui devaient se défendre ou plaider leur cause. Une autre suggestion visait à instaurer un fonds de prévoyance pour financer des alliances stratégiques avec des cabinets d'avocats ou des sociétés privées en vue de développer le champ d'application des services de consultance et de conseil (Job n° 6645, paragraphes 327-339).</p>
Dispositions relatives aux pays les moins avancés Membres	
<p><i>Article 24:1</i></p> <p><i>À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.</i></p>	<p>Aucun pays moins avancé n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>

Disposition	Commentaire
<p><i>Article 24:2</i></p> <p><i>Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.</i></p>	<p>Aucun pays parmi les moins avancés n'a été plaignant ou défendeur dans un différend ni n'a participé en tant que tierce partie aux travaux de groupes spéciaux.</p>

Q. PAYS LES MOINS AVANCÉS

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Commentaire
<p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>Si cela n'est pas déjà prévu dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay et nonobstant leur acceptation de ces instruments, les pays les moins avancés, et tant qu'ils demeureront dans cette catégorie, tout en se conformant aux règles générales énoncées dans les instruments susmentionnés, ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Les pays les moins avancés auront un délai supplémentaire d'un an à compter du 15 avril 1994 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.</p>	<p>Le délai a encore été prolongé jusqu'en décembre 1995.</p> <p>Vingt et un pays moins avancés sont devenus Membres originels de l'OMC conformément à cette décision ministérielle, et leurs listes ont été annexées au Protocole de Marrakech.</p>
<p><i>Paragraphe 2 i)</i></p> <p>La mise en œuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers (qui se déroulent actuellement au Comité du commerce et du développement).</p>	<p>Le Comité du commerce et du développement a procédé à des examens à ses réunions de septembre 1996 et novembre 1997.</p>
<p><i>Paragraphe 2 ii)</i></p> <p>Dans la mesure du possible, les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés pourront être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement.</p> <p>La possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays les moins avancés.</p>	<p>À l'occasion de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, qui s'est tenue les 27 et 28 octobre 1997, le Canada a annoncé, dans le cadre de la simplification de son tarif douanier, son intention de mettre en œuvre dès 1998, au lieu du 1^{er} janvier 1999 comme prévu actuellement, la plupart de ses réductions tarifaires découlant du Cycle d'Uruguay.</p> <p>À l'occasion de la Réunion de haut niveau, 13 Membres, tant des pays développés que des pays en développement, ont annoncé des dispositions qu'ils avaient déjà prises ou qu'ils envisageaient de prendre en vue d'améliorer les mesures concernant l'accès préférentiel aux marchés pour les pays les moins avancés.</p> <p>À une réunion que le Conseil général a tenue en mai 2000, les quatre plus grands partenaires commerciaux ont proposé de mettre en œuvre un traitement exempt à la fois de droits de douane et de contingents, en conformité avec les prescriptions nationales et les accords internationaux, dans le cadre de leur régime de préférences, pour l'essentiel des produits originaires des pays les moins avancés.</p>

Disposition	Commentaire
	<p>Neuf autres Membres ont annoncé qu'ils avaient pris ou entendaient prendre des mesures en vue d'améliorer l'accès des PMA à leurs marchés: ces mesures s'ajoutaient à celles qui avaient déjà été prises par plusieurs Membres depuis la Réunion de haut niveau en faveur des PMA tenue en 1997, voire auparavant.</p> <p>Veillez également vous reporter à la section relative à la Dérogation concernant le régime tarifaire préférentiel accordé par les pays en développement aux pays les moins avancés.</p>
<p><i>Paragraphe 2 iii)</i></p> <p>Les règles énoncées dans les divers accords et instruments et les dispositions transitoires prévues dans le cadre du Cycle d'Uruguay devraient être appliquées de manière flexible et favorable en ce qui concerne les pays les moins avancés. À cet effet, une attention bienveillante sera accordée aux préoccupations spécifiques et motivées exprimées par les pays les moins avancés aux Conseils et Comités appropriés.</p>	<p>Voir, entre autres choses, les articles 15:2, 16:1 et 16:2 de l'Accord sur l'agriculture; l'article 1:2 plus la note de bas de page et l'article 6:6 a) de l'Accord sur les textiles et les vêtements; et l'article 66:1 et 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.</p>
<p><i>Paragraphe 2 iv)</i></p> <p>Dans l'application des mesures visant à pallier les effets des importations et autres mesures visées au paragraphe 3 c) de l'article XXXVII du GATT de 1947 et dans la disposition correspondante du GATT de 1994, une attention spéciale sera accordée aux intérêts à l'exportation des pays les moins avancés.</p>	
<p><i>Paragraphe 2 v)</i></p> <p>Une aide technique considérablement accrue sera accordée aux pays les moins avancés pour leur permettre de développer, de renforcer et de diversifier leurs bases de production et d'exportation, y compris de services, ainsi que dans le domaine de la promotion des échanges, afin qu'ils puissent tirer parti au maximum de l'accès libéralisé aux marchés.</p>	<p>Les participants à la Réunion de haut niveau ont avalisé le "Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce" (WT/LDC/HL/1/Rev.1). L'objectif du Cadre est d'accroître les avantages que les pays les moins avancés tirent de l'assistance technique liée au commerce qui leur est fournie par les six organisations associées à l'élaboration du Cadre - Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, PNUD et OMC - ainsi que par d'autres sources multilatérales, régionales et bilatérales.</p>
<p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays.</p>	<p>Veillez vous reporter aux paragraphes pertinents ci-dessus concernant les mesures prises conformément à la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés; les décisions prises au sujet du fonctionnement du Cadre intégré; et les mesures concernant l'accès aux marchés prises suite à la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, ou annoncées au Conseil</p>

Disposition	Commentaire
	général. Veuillez également vous reporter à la section ci-dessous (Décision de 1999 relative à la dérogation concernant le régime tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés).

Décision de 1999 portant octroi d'une dérogation pour les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés

Disposition	Commentaire
Dispositions relatives aux mesures visant à aider les pays les moins avancés Membres	
<p>Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du GATT de 1994 jusqu'au 30 juin 2009, dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement Membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits en provenance des pays les moins avancés, désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, sans être tenus d'appliquer les mêmes taux de droits aux produits similaires importés en provenance d'autres Membres.</p>	<p>À ce jour, une notification a été présentée au titre de cette Décision (WT/COMTD/N/12/Rev.1).</p>
